



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/INS/PV/Projet

Section institutionnelle

INS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section institutionnelle

Table des matières

	Page
Première question à l'ordre du jour: Approbation des procès-verbaux de la 322 ^e session du Conseil d'administration (GB.323/INS/1)	3
Deuxième question à l'ordre du jour: Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (2017-2019) (GB.323/INS/2)	3
Troisième question à l'ordre du jour: Préparation en vue de l'évaluation, par la Conférence internationale du Travail à sa 105 ^e session (2016), de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (GB.323/INS/3)	8
Quatrième question à l'ordre du jour: Suivi de la résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102 ^e session (2013) (GB.323/INS/4 et GB.323/INS/4(Add.))	12
Cinquième question à l'ordre du jour: L'initiative sur les normes (GB.323/INS/5), (GB.323/INS/5/Appendice I), (GB.323/INS/5/Appendice II) et (GB.323/INS/5/Appendice III)	15
Sixième question à l'ordre du jour: Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101 ^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/6(Rev.))	24

Septième question à l'ordre du jour:

Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102 ^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/7(Rev.1) et GB.323/INS/7(Add.)).....	29
---	----

Huitième question à l'ordre du jour:

Plainte relative au non-respect par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, déposée par les délégués à la 103 ^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/8(Rev.1) et GB.323/INS/8(Add.))	31
--	----

Hommage à Lee Kuan Yew, premier Premier ministre de Singapour	38
---	----

Neuvième question à l'ordre du jour:

Rapports du Comité de la liberté syndicale: 374 ^e rapport (GB.323/INS/9)	38
---	----

Dixième question à l'ordre du jour:

Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (GB.323/INS/10)	43
--	----

Onzième question à l'ordre du jour:

Rapport du Directeur général (GB.323/INS/11 et GB.323/INS/11(Add.))	45
---	----

<i>Premier rapport supplémentaire:</i> Suivi et analyse des progrès accomplis en matière de travail décent au niveau national (GB.323/INS/11/1).....	45
--	----

<i>Deuxième rapport supplémentaire:</i> Faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (GB.323/INS/11/2 et GB.323/INS/11/2(Add.))	47
---	----

<i>Troisième rapport supplémentaire:</i> Documents soumis pour information uniquement (GB.323/INS/11/3(Rev.))	51
---	----

<i>Quatrième rapport supplémentaire:</i> Nomination d'un sous-directeur général (GB.323/INS/11/4)	51
---	----

<i>Cinquième rapport supplémentaire:</i> Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/11/5).....	52
--	----

<i>Sixième rapport supplémentaire:</i> Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République de Moldova de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova (CNSM) (GB.323/INS/11/6)	53
---	----

Douzième question à l'ordre du jour:	
Rapports du bureau du Conseil d'administration	54
Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/12/1)	54
Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et le Syndicat de l'Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SINAUT-SUNAT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/12/2)	55
Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, présentée par la Confédération générale des travailleurs (CGT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/12/3)	55
Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Paraguay de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Centrale unitaire des travailleurs en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/12/4)	56
Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, présentée par le Syndicat indépendant et autonome «Solidarnosc» (NSZZ «Solidarnosc») en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/12/5)	56
Treizième question à l'ordre du jour:	
Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.323/INS/13(&Corr.))	57
Déclaration de clôture	58

Section institutionnelle

1. La Section institutionnelle s'est réunie le lundi 16 et le vendredi 20 mars, et du mardi 24 au vendredi 27 mars 2015, sous la présidence du Président du Conseil d'administration, M. A.J. Correia (Angola). Le Vice-président employeur du Conseil d'administration, M. J. Rønneest (Danemark), a pris la parole comme coordonnateur du groupe des employeurs pour la section, sauf pour la question 9, intitulée «Rapports du Comité de la liberté syndicale», et la question 11, intitulée «Rapport du Directeur général», pour lesquelles cette fonction a été assurée par M. C. Syder et M. K. De Meester, respectivement; M. L. Cortebeeck (Belgique) a été porte-parole des travailleurs.
2. Les membres du Conseil d'administration ci-après ont présidé les autres sections et segments de la 323^e session:

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale (jeudi 19 mars 2015)

Présidente: M^{me} J. Pitt (Australie)

Coordonnatrice du groupe des employeurs: M^{me} R. Goldberg

Question 2, Domaine de première importance: Création et extension de socles de protection sociale: M. M. Ceretti

Question 3, Conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi (Genève, 16-19 février 2015): M^{me} G. Pineau

Porte-parole des travailleurs: M. P. Dimitrov

Question 3, Conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi (Genève, 16-19 février 2015): M. L. Cortebeeck

Segment du dialogue social (mercredi 18 mars 2015)

Présidente: M^{me} F. Kodra (Albanie)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. P. Woolford

Porte-parole des travailleurs: M. B. Thibault

Segment de la coopération technique (mercredi 25 mars 2015)

Président: M. H. Iddrisu (Ghana)

Coordonnatrice du groupe des employeurs: M^{me} J. Mugo

Porte-parole des travailleurs: M. M. Guiro

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
(mardi 24 mars 2015)

Segment des questions juridiques

Président: M. G. Corres (Argentine)

Coordonnatrice du groupe des employeurs: M^{me} L. Horvatic

Porte-parole des travailleurs: M^{me} C. Passchier

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Président: M. G. Corres (Argentine)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. C. Syder

Porte-parole des travailleurs: M^{me} C. Passchier

Section du programme, du budget et de l'administration
(lundi 16 à mercredi 18 mars, mercredi 25 et vendredi 27 mars 2015)

Segment du programme, du budget et de l'administration

Président: M. A.J. Correia (Angola)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. M. Mdwaba

Porte-parole des travailleurs: M. S. Gurney

Segment relatif aux audits et au contrôle

Président: M. A.J. Correia (Angola)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. M. Mdwaba

Porte-parole des travailleurs: M. S. Gurney

Segment des questions de personnel

Président: M. A.J. Correia (Angola)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. P. Woolford

Porte-parole des travailleurs: M. S. Gurney

Section de haut niveau
(lundi 23 mars 2015)

Segment d'orientation stratégique

Président: M. A.J. Correia (Angola)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. J. Rønne

Porte-parole des travailleurs: M. L. Cortebeeck

**Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail**
(vendredi 20 mars 2015)

Président: M. A.J. Correia (Angola)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. J. Rønne

Porte-parole des travailleurs: M. L. Cortebec

Comité de la liberté syndicale
(jeudi 18 et vendredi 19 mars 2015)

Président: M. P. van der Heijden (Pays-Bas)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. C. Syder

Porte-parole des travailleurs: M. Y. Veyrier ¹

Première question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 322^e session du Conseil d'administration (GB.323/INS/1)

Décision

- 3. Le Conseil d'administration a approuvé les procès-verbaux de sa 322^e session.**

(Document GB.323/INS/1, paragraphe 2.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (2017-2019) (GB.323/INS/2)

- 4.** *Le Président* rappelle que le Conseil d'administration, à sa 322^e session (novembre 2014), a adopté le concept d'une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour 2017-2019, et qu'il a été proposé d'inscrire trois questions à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence: pour une coopération active de l'OIT au service du développement dans un contexte mondial en mutation (discussion générale); la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative, double discussion); et les migrations de main-d'œuvre (double discussion).
- 5.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs*, tout en réitérant son appui à l'approche stratégique et cohérente, estime que l'ordre du jour de la Conférence devrait être établi à

¹ Suppléant de M. L. Cortebec.

partir du Cadre stratégique 2018-2021. L'évaluation 2016 de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, les autres initiatives du centenaire et le programme de développement pour l'après-2015 pourraient être pris en compte dans le Cadre stratégique. Il conviendra de tirer les enseignements de la session de la Conférence de deux semaines qui se tiendra en 2015 pour déterminer s'il est judicieux de continuer à inscrire trois questions à l'ordre du jour. L'intervenant approuve la marche à suivre présentée au paragraphe 32 et la proposition, au paragraphe 33 b), d'inscrire la question à l'ordre du jour de la 325^e session du Conseil d'administration (novembre 2015). Les trois questions proposées sont toutes importantes, mais le groupe des employeurs est favorable à un report d'une décision à cet égard afin de replacer ces questions dans le bon contexte. Pour ce qui est de l'action normative concernant la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, l'intervenant estime que, en raison de la grande importance que revêt cette question, une préparation plus approfondie est nécessaire pour discuter de son champ d'application et de sa définition, et déterminer s'il convient d'instaurer une norme du travail à ce sujet. Les travaux préparatoires des discussions relatives à la coopération pour le développement de l'OIT et aux migrations de main-d'œuvre devraient également se poursuivre.

6. *Le porte-parole des travailleurs* convient qu'il est important d'adopter une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Avec une approche de ce type, le rapport *Emploi et questions sociales dans le monde* pourra fournir des analyses de fond des questions clés inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Le groupe des travailleurs souscrit à la tenue en 2018 d'une discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre, qui porterait principalement sur le recrutement équitable et une gouvernance efficace des migrations aux niveaux bilatéral et régional. En ce qui concerne la question relative à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, l'intervenant indique que son groupe est favorable à l'adoption d'une convention, complétée par une recommandation, lesquelles feraient l'objet de discussions en 2017 et 2018, ce qui laisserait le temps de mener les travaux préparatoires nécessaires. Il n'existe toujours pas de norme internationale du travail sur la violence à caractère sexiste, dont sont principalement victimes les femmes. La coopération pour le développement pourrait être traitée dans le cadre d'une discussion de la Conférence consacrée au thème de l'éradication de la pauvreté, au cours de laquelle serait également abordée la question de la contribution de l'OIT à la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015.
7. En ce qui concerne l'initiative sur la gouvernance, le groupe des travailleurs n'est pas favorable à une réduction du nombre de questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence; la réduction à deux semaines de la durée des sessions ne doit pas affaiblir le rôle d'organe politique suprême de l'Organisation que joue la Conférence. La pertinence de la fonction normative de la Conférence, dans le contexte de l'initiative sur les normes, devrait être réaffirmée. L'intervenant rappelle que son groupe propose de réaliser en 2017 une étude d'ensemble complète sur les instruments relatifs au temps de travail et estime que les discussions récurrentes prévues au titre de la Déclaration sur la justice sociale, l'étude d'ensemble et le mécanisme d'examen des normes devraient servir à déterminer les lacunes existantes en matière de normes. Faisant observer qu'une discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales se tiendra en 2016 et que 2017 marquera le 40^e anniversaire de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, l'intervenant appelle l'OIT à donner un nouvel élan à cette Déclaration, dans le cadre de l'initiative sur les entreprises, et à en assurer un suivi rigoureux. La discussion relative à l'initiative sur l'éradication de la pauvreté devrait porter sur la question des droits et le dialogue social, ainsi que sur l'emploi et la protection sociale. Il conviendrait également de traiter la question du creusement des inégalités. Pour ce qui est de l'initiative verte, il est important que l'OIT encourage une transition juste vers une économie à faible émission de carbone et un

développement durable. A cet égard, l'Organisation devra prendre en considération les résultats de certaines manifestations à venir, notamment la Réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts qui aura lieu en octobre 2015, et la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra à Paris. Le prochain rapport du Directeur général consacré à l'initiative sur l'avenir du travail est attendu avec intérêt. Les départements techniques du Bureau, ainsi que les mandants de l'Organisation, devraient pouvoir proposer des thèmes de questions à inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

8. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de la Norvège estime que la proposition globale du Bureau va dans le sens de la décision prise par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2014. Une décision définitive sur l'ordre du jour des sessions de 2017, 2018 et 2019 de la Conférence pourrait donc être prise lors d'une session ultérieure. La mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente dépendra de l'évolution de la situation et des résultats des discussions à venir. Etant donné la réduction de la durée de la Conférence, l'ordre du jour de cette dernière ne devrait pas compter plus d'une question normative à la fois. Pour 2017, l'ordre du jour comprend déjà une question normative, à savoir la deuxième discussion sur la révision de la recommandation n° 71 et la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail. Par conséquent, la troisième question qui pourrait être ajoutée serait celle relative à la coopération pour le développement, en tant que discussion générale et suivi de l'évaluation de l'incidence de la Déclaration sur la justice sociale qui sera effectuée en 2016. Pour 2018, dans la perspective de la session du centenaire de 2019, le groupe des PIEM souhaiterait voir figurer une question relative à l'initiative sur les femmes au travail. A cet égard, la discussion qu'il est proposé de mener sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail tomberait à point nommé. Le groupe des PIEM attend avec intérêt la poursuite des consultations sur la formule à adopter pour traiter cette question. Il appuie l'inscription à l'ordre du jour de la session de 2018 d'une discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre, préalable à l'examen des questions se rapportant à l'initiative sur l'avenir du travail qui sera effectué en 2019. Le groupe espère que le rapport du Directeur général consacré à cette initiative, qui sera présenté à la prochaine session de la Conférence, apportera des précisions sur le contenu de l'initiative et la manière dont elle sera mise en œuvre. Le groupe des PIEM souscrit à la marche à suivre proposée et au projet de décision.
9. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya soutient la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente aux fins de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, et note et approuve les mesures à prendre concernant les trois questions qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence, telles qu'elles sont exposées à l'annexe III. L'intervenant souhaiterait toutefois avoir des précisions en ce qui concerne le type et la nature de la norme qui serait établie sur la question de la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Il note et appuie la marche à suivre proposée et la proposition d'inscrire la question à l'ordre du jour de la 325^e session du Conseil d'administration.
10. *Un représentant du gouvernement de la Turquie* rappelle l'appui de son gouvernement à l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. A cet égard, la coopération active de l'OIT au service du développement dans un contexte mondial en mutation constitue un thème important pour une discussion générale, qui raviverait l'engagement à mettre en pratique l'Agenda du travail décent. Bien que cette question puisse être un thème de débat intéressant pour la session du centenaire de 2019, l'intervenant n'est pas opposé à ce qu'elle soit examinée en 2017. Il est pleinement favorable à ce que la question des migrations de main-d'œuvre fasse l'objet d'une discussion générale en 2018, et propose d'inscrire dans cette thématique, à titre de domaine

d'intervention prioritaire, les problèmes rencontrés par les migrants après la migration. Cette démarche permettrait de rattacher plus étroitement cette question à la mise en œuvre du programme de développement durable pour l'après-2015.

11. *Un représentant du gouvernement de la France* rappelle que, lors de la 322^e session du Conseil d'administration, la France a soutenu l'approche stratégique et cohérente proposée pour l'établissement de l'ordre du jour jusqu'en 2019. Notant qu'il est nécessaire de disposer d'une certaine marge de manœuvre dans le cadre de cette approche, il note que l'évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable qui aura lieu en 2016 sera sans doute utile pour déterminer les questions à retenir d'ici à 2019. Il faudra veiller soigneusement à ne pas négliger des questions importantes. Par exemple, les violences subies par les hommes et les femmes dans le monde du travail constituent un thème d'une grande importance, qu'il conviendrait d'inscrire à l'ordre du jour, au plus tard en 2018.
12. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* se dit résolument favorable à une question normative sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. La violence sexiste constitue la violation des droits de l'homme la plus répandue dans le monde. Aux Etats-Unis, on estime que la violence au travail est un fléau qui touche chaque année 2 millions de travailleurs. Pour les entreprises, elle a un coût car elle engendre, entre autres, l'absentéisme, une baisse de la productivité et l'augmentation des dépenses de sécurité. Les femmes étant particulièrement exposées, il convient d'apporter une attention toute particulière aux secteurs, comme ceux du travail domestique et du vêtement, dans lesquels la main-d'œuvre féminine est surreprésentée. Il conviendrait en outre de déployer davantage d'efforts pour remédier au fait que les femmes sont souvent amenées à délaisser le domaine d'activité qu'elles ont choisi, en particulier dans le secteur scientifique et technique, à cause des violences sexuelles qu'elles subissent. Les ressources et l'expertise de l'OIT étant parfaitement adaptées au traitement de ces problèmes, le Conseil d'administration devrait inscrire à l'ordre du jour la question relative à la violence.
13. *Une représentante du gouvernement du Japon* se félicite de l'approche stratégique et cohérente, et juge également qu'il n'y a pas lieu d'établir l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2017, 2018 et 2019 à la présente session du Conseil d'administration. Le Japon est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de 2017 de la question intitulée «Pour une coopération active de l'OIT au service du développement dans un contexte mondial en mutation». Ce sujet est important, et une discussion de la Conférence devrait comporter une évaluation des conséquences de l'examen de la structure extérieure qui a commencé en 2013. La question relative aux formes atypiques d'emploi, dont on a repoussé l'examen en attendant de plus amples études du Bureau, devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence dès que possible car elle appréhende les nouveaux défis qui doivent être relevés dans le monde du travail. L'intervenante exhorte le Bureau à réaliser des travaux supplémentaires en tenant compte du rapport final de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi, lequel devra être pris en considération dans le cadre de la discussion récurrente (2015) sur la protection des travailleurs, et des conclusions de cette discussion à la prochaine session de la Conférence. Il faudrait en outre envisager d'inscrire à l'ordre du jour la question relative au règlement des conflits du travail, compte tenu de l'importance qu'elle revêt pour tous les Etats Membres. Le Japon approuve le projet de décision.
14. *Un représentant du gouvernement du Brésil* note que, s'il ressort clairement de la discussion que l'approche stratégique et cohérente bénéficie d'un large soutien, il est difficile de savoir précisément le degré de soutien apporté à chacune des questions proposées pour l'ordre du jour. Il faudrait avoir recours à la section 6.2 du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Brésil est favorable à l'organisation d'une discussion générale sur les migrations de main-

d'œuvre et estime que les thèmes concernant l'égalité entre hommes et femmes, tels que présentés dans la deuxième question proposée, devraient figurer à l'ordre du jour avant 2019. Le Brésil souhaite également que la coopération pour le développement soit traitée dans le cadre de l'initiative sur l'éradication de la pauvreté. Il conviendrait toutefois de reformuler le projet de décision pour viser un résultat plus concret.

15. *Un représentant du gouvernement du Mexique* approuve l'approche stratégique et cohérente et les démarches prévues pour assurer sa mise en œuvre, notamment les consultations proposées avec les mandants et la possibilité offerte à ces derniers de proposer les questions à inscrire à l'ordre du jour des futures sessions. Le Mexique attache une importance particulière aux questions relatives aux migrations de main-d'œuvre et à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. On pourrait envisager d'organiser en 2016 une discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre, qui serait axée sur deux priorités: les mesures à prendre pour garantir aux migrants des contrats de travail équitables, et la gestion rationnelle et équitable des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre aux niveaux bilatéral et régional. Le Mexique est favorable à l'engagement d'une action normative en 2017 sur la question de la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, et soutient le projet de décision.
16. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* redit qu'à son avis il vaudrait la peine d'examiner si d'autres instruments qu'une discussion normative ne seraient pas plus appropriés pour traiter la question de la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail.
17. *Une représentante du Directeur général* (directrice du Département des normes internationales du travail (NORMES)) rappelle que le but du débat à la présente session était d'obtenir des orientations sur les questions proposées, en vue de la 325^e session, durant laquelle des décisions concrètes seront prises, en particulier pour compléter l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2017. Vu le consensus qui se dégage sur l'importance de la question de la violence contre les femmes et les hommes, cette question pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2017. Avant la prochaine session du Conseil d'administration, le Bureau mènera d'autres travaux afin de mettre en lumière les éléments susceptibles d'étayer la proposition concernant l'engagement d'une action normative sur cette question; il fournira notamment des informations sur les travaux préparatoires déjà entrepris, ainsi que sur la teneur et la valeur ajoutée qu'aurait une action normative. Il examinera s'il y a lieu d'organiser une discussion générale sur ce sujet avant d'engager l'action normative. Il s'emploiera également à étudier les moyens de rattacher la question relative à la coopération pour le développement à l'initiative sur l'éradication de la pauvreté. L'intervenante signale pour terminer que, lors de la session du Conseil d'administration de novembre 2015, les mandants auront la possibilité d'examiner les instruments qu'il est proposé de retenir pour la prochaine étude d'ensemble, qui sera effectuée par la commission d'experts en 2017. Le Conseil d'administration examinera le formulaire de rapport pour l'étude d'ensemble en mars 2016. L'intervenante propose de reformuler le projet de décision sur la base de la discussion qui vient d'avoir lieu.

Décision

18. ***Le Conseil d'administration a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 325^e session (novembre 2015), compte dûment tenu de la discussion qui a eu lieu à sa 323^e session (mars 2015).***

(Document GB.323/INS/2, paragraphe 33, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Troisième question à l'ordre du jour

Préparation en vue de l'évaluation, par la Conférence internationale du Travail à sa 105^e session (2016), de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (GB.323/INS/3)

19. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que le champ de la future évaluation de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable est déterminé par la Déclaration elle-même; l'évaluation recensera les actions menées par les mandants tripartites en vertu de la Déclaration et les mesures prises par le Conseil d'administration et le Bureau pour assurer le suivi des questions relatives à la gouvernance, à la capacité et à la base des connaissances dans le cadre de la poursuite des quatre objectifs stratégiques de l'OIT. Le Bureau et les mandants ne doivent pas aller au-delà de ce qui a été décidé lors de l'adoption de la Déclaration. Une fois l'évaluation effectuée, il sera possible d'établir des liens avec les initiatives du centenaire, le programme de développement pour l'après-2015 et le cadre stratégique pour 2018-2021. Il est difficile de déterminer à l'avance quelles devraient être les priorités de l'évaluation, car on ne dispose toujours pas d'informations sur les actions menées et sur leurs effets. Des mesures actives doivent être prises pour obtenir ces informations. Il faudrait que le questionnaire permette de recueillir, auprès des différents ministères et institutions, des informations pertinentes sur la cohérence des politiques.
20. L'examen du système de discussions récurrentes prévu au paragraphe 16 devrait être mené séparément et considéré comme une question technique plutôt que politique. Le groupe des employeurs n'est pas convaincu que le système de discussions récurrentes soit le meilleur système. Il n'y a pas lieu de déterminer à la 325^e session du Conseil d'administration l'objectif stratégique qui sera examiné dans le cadre de la discussion récurrente de 2018.
21. En ce qui concerne le paragraphe 25, qui porte sur les modalités de la discussion de la Conférence, la Déclaration prévoit l'établissement de partenariats avec les entreprises multinationales et le secteur privé, mais il n'y a aucune raison de modifier les règles relatives à la participation aux discussions de la Conférence: une participation élargie des entreprises multinationales serait prise en charge par le groupe des employeurs. Ceux qui ont pris part à l'élaboration de la Déclaration devraient être inclus dans le groupe à des fins de consultation. L'intervenant demande si le Bureau de l'évaluation de l'OIT a participé ou participera au processus d'évaluation. Le groupe des employeurs appuie le calendrier figurant au paragraphe 30, à l'exception de la discussion sur le prochain cycle de discussions récurrentes qu'il est proposé de tenir en novembre 2015. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.
22. *Le porte-parole des travailleurs* convient que l'objectif général de l'évaluation doit être d'accroître de l'impact de la Déclaration à la veille et au-delà du centenaire de l'OIT. L'évaluation devrait être un exercice de politique prospective; les liens établis avec les activités pertinentes proposées au paragraphe 7 sont donc intéressants. Il faudrait porter une attention particulière au caractère habilitant des droits consacrés par les conventions n^{os} 87 et 98. Dans le cadre de la discussion récurrente de 2017, il faudrait examiner le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, à la lumière de sa révision de 2010 et de son alignement sur la Déclaration, en mettant l'accent sur la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales; il importe donc d'assurer une coordination avec l'évaluation de 2016. Le rôle de l'OIT

dans le système multilatéral à l'approche du centenaire de l'Organisation constitue également une priorité pour l'évaluation.

23. S'agissant des questions énoncées au paragraphe 16, la Déclaration et la Déclaration de Philadelphie (1944) offrent un cadre dans lequel instituer des règles pour une mondialisation équitable. L'Organisation devrait donc profiter de la discussion de la Conférence de 2016 et des années suivantes jusqu'à 2019 pour renforcer les mécanismes de mise en œuvre existants et en expérimenter de nouveaux, afin de garder un rôle de premier plan en tant qu'arbitre des questions liées au travail et promoteur d'une croissance juste sur le plan social. A cet égard, les participants à la discussion de la Conférence devraient examiner les quatre objectifs stratégiques pour rechercher s'il existe encore des lacunes au niveau stratégique. Les mandants devraient être invités à communiquer des informations sur les résultats positifs obtenus ou sur les difficultés persistantes qu'ils rencontrent en ce qui concerne les objectifs stratégiques. Les participants à la discussion devraient en outre fournir des indications précises sur la mise en œuvre des Parties I B et I C de la Déclaration et se pencher sur les questions transversales que sont l'égalité entre les sexes et la non-discrimination.
24. Les Parties II A et II B de la Déclaration doivent être traitées en détail par le Bureau et les mandants, respectivement (paragraphe 12). S'agissant de l'Organisation dans son ensemble, il importe particulièrement d'examiner la manière dont elle a aidé les Etats Membres et les organisations représentatives à faciliter la mise en place de politiques sociales cohérentes et à favoriser le développement durable. En ce qui concerne la Partie II A, la discussion devrait également donner des orientations pratiques sur la mise en place rapide des examens par les pairs envisagés au paragraphe iii) et étudier la manière dont l'OIT pourrait aider les Membres à promouvoir les objectifs stratégiques dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux (paragraphe iv)). Il faudrait traiter la question de l'établissement de nouveaux partenariats avec des entreprises multinationales ou des syndicats opérant à l'échelon mondial (paragraphe v)) en se référant aux chaînes d'approvisionnement. Pour ce qui est des Etats Membres, les nouveaux aspects appelant l'attention au titre de la Partie II B sont: la dimension régionale du travail décent mentionnée au paragraphe i); les indicateurs ou statistiques (paragraphe ii)), notamment en vue de l'approbation escomptée des objectifs de développement durable; l'évaluation de la situation des Etats Membres en termes de ratification ou d'application des instruments de l'OIT en vue d'assurer une couverture de plus en plus large de chacun des objectifs stratégiques (paragraphe iii)); l'échange des bonnes pratiques nationales et régionales de mise en œuvre des principes du travail décent (paragraphe vi)); et la fourniture d'un soutien aux efforts déployés par les Etats Membres pour donner effet à la Déclaration (paragraphe vii)).
25. S'agissant de la troisième question du paragraphe 16, la Partie II C de la Déclaration est assez explicite, et la discussion devrait être axée sur la manière dont les autres organisations internationales et régionales assurent la promotion du travail décent et sur les actions qu'elles s'engagent à mener à l'avenir. En outre, des orientations devraient être fournies sur la manière dont l'OIT devrait évaluer les répercussions sur l'emploi des politiques relatives aux échanges commerciaux et aux marchés financiers.
26. Il faudrait mettre en place, pour les questions récurrentes, un cycle de cinq ans qui permettrait de continuer de distinguer la question de la sécurité sociale de celle de la protection du travail. Il convient également de conserver le lien entre les questions récurrentes et les études d'ensemble, en examinant ces dernières un an avant les questions faisant l'objet d'une discussion récurrente. L'adoption, à la 325^e session du Conseil d'administration, d'une décision sur le prochain cycle de discussions récurrentes est préférable à l'adoption d'une décision ad hoc ne concernant que 2018.

27. S'agissant du questionnaire qu'il est proposé d'envoyer aux Etats Membres, il est indispensable d'inclure des questions sur la coordination et la cohérence des politiques et d'obtenir des informations relatives à toute étude menée par les Etats Membres concernant la ratification ou la mise en œuvre des instruments de l'OIT. La participation d'organisations internationales à l'évaluation est nécessaire, mais ne doit pas se limiter au débat interactif proposé (paragraphe 23). La participation de ministères autres que les ministères du travail permettrait de renforcer l'impact de la discussion, notamment en ce qui concerne la cohérence des politiques. S'il est important que le Bureau mène des activités de sensibilisation au sujet de la discussion qui doit avoir lieu, il ne lui appartient pas d'«associer d'autres acteurs» (paragraphe 29): «les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives» seront choisies et incluses de manière démocratique par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. L'intervenant est favorable au calendrier proposé et souscrit au projet de décision.
28. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant de la Chine dit que l'évaluation doit principalement porter sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Déclaration dans le cadre de l'Agenda du travail décent et sur l'efficacité de l'aide apportée par l'OIT aux Etats Membres et aux partenaires sociaux dans ces domaines. Les discussions récurrentes constituant le principal moyen d'assurer le suivi de la Déclaration, l'évaluation devrait englober leur nature, leurs modalités, leur cycle et leurs résultats. Les organisations internationales compétentes devraient participer à l'évaluation aux fins de l'examen de la cohérence des politiques à l'échelle macroéconomique. L'OIT devrait exploiter au mieux les données dont elle dispose concernant le résultat de l'exécution du programme et budget depuis 2008. Il faudrait recruter des évaluateurs indépendants pour garantir l'objectivité de l'évaluation. Le Bureau de l'évaluation devrait participer activement à l'évaluation.
29. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* salue la démarche consistant à établir des liens entre la Déclaration et les initiatives du centenaire de l'OIT, la discussion récurrente de la Conférence internationale du Travail en 2017 et le programme de développement pour l'après-2015. Le questionnaire proposé devrait couvrir les quatre objectifs stratégiques et les efforts que les Etats Membres et l'OIT font pour atteindre ces objectifs. S'agissant du paragraphe 16, les progrès accomplis en application de la Déclaration devraient être examinés en relation avec les PPTD. L'évaluation des discussions récurrentes devrait faire partie de l'exercice. Toutefois, celui-ci devrait se limiter strictement à l'évaluation des mécanismes mis en place aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration et ne devrait pas s'étendre aux initiatives menées par les gouvernements dans le cadre de leurs pouvoirs souverains. L'intervenant approuve le calendrier (paragraphe 30) et prend note du champ de l'évaluation et des dispositions à prendre à cet égard (paragraphe 11 à 29). S'il serait bon que des organisations multilatérales participent au processus dans le cadre d'un débat de la Conférence, les contributions de ces organisations devraient être limitées au champ de la Déclaration. L'OIT doit demeurer fidèle à ses principes et objectifs lorsqu'elle collabore avec d'autres organisations internationales et être vigilante face à l'imposition de possibles conditionnalités.
30. *Une représentante du gouvernement de la Trinité-et-Tobago* dit que, étant donné l'importance de l'évaluation au regard des orientations stratégiques de l'OIT au-delà de son centenaire, cette évaluation devrait être détaillée et inclusive, et que tous les acteurs concernés devraient y prendre part. Les mandants et les parties prenantes devraient être sensibilisés avant la distribution du questionnaire à l'importance de l'évaluation; cela pourrait être fait sans entraîner de coûts élevés pour l'Organisation. Il convient de saluer le rôle important qu'il est prévu d'attribuer aux bureaux extérieurs, qui recevront les réponses au questionnaire. L'OIT devrait faire tout son possible pour parvenir à un taux de réponse de 100 pour cent.

31. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Ghana dit que le groupe de l'Afrique donnera ses réponses de fond aux questions posées au paragraphe 16 après la prochaine réunion du comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi de l'Union africaine. A titre d'observations initiales, il souligne que l'évaluation doit tenir compte des spécificités régionales; par exemple, les capacités des systèmes africains d'administration et d'inspection du travail sont limitées. En ce qui concerne l'impact de la Déclaration, l'OIT souhaitera peut-être déterminer dans quelle mesure les politiques commerciales et financières de ses organisations internationales partenaires ont favorisé le travail décent. La Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise en œuvre du socle de protection sociale, les conclusions de 11 réunions régionales africaines et la Déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique donnent des orientations utiles pour l'évaluation de l'impact de la Déclaration dans la région. En outre, l'évaluation pourrait guider l'appui que l'OIT apporte aux Etats Membres africains pour les aider à mettre en œuvre la Déclaration et le plan d'action de 2015 sur l'emploi, l'éradication de la pauvreté et le développement inclusif en Afrique et l'Agenda 2063 de l'Union africaine.
32. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Australie est favorable aux liens mentionnés aux paragraphes 6 à 10. Le Bureau aurait dû approfondir davantage certains éléments de l'évaluation dans le cadre de la préparation de la session actuelle. Par exemple, un projet de questionnaire aurait pu être soumis au Conseil d'administration pour observations, les questions figurant au paragraphe 16 ayant déjà été largement résolues par le biais de discussions internes et de consultations informelles. Cette approche aurait été conforme au rôle du Conseil d'administration, qui consiste à fournir des orientations de haut niveau sur la méthode à suivre dans le cadre de l'évaluation. S'il importe que le questionnaire couvre la question de la cohérence des politiques, il serait également bon d'y inscrire des questions concernant l'assistance fournie par le Bureau, des exemples de résultats des discussions récurrentes ayant influé sur l'élaboration de politiques et de programmes à l'échelle nationale, et l'inclusion de sujets liés à l'emploi et au travail dans le cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Pour ce qui est de l'examen du système de discussions récurrentes, le groupe des PIEM maintient sa position: l'évaluation devrait couvrir les modalités des discussions récurrentes, y compris leur cycle de sept ans. Le calendrier semble raisonnable, mais le Bureau devra agir rapidement pour établir la version définitive du questionnaire d'ici à avril 2015. L'intervenante appuie le projet de décision.
33. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) indique que le Bureau de l'évaluation sera consulté tout au long du processus, même si l'évaluation ne fait pas partie formellement de ses projets. En réponse aux observations du groupe des PIEM, il dit que le document a fait l'objet de consultations approfondies avec le groupe tripartite, qui avait tracé dans ses grandes lignes le cadre actuel et souhaité engager le processus exposé au paragraphe 30.

Décision

34. *Le Conseil d'administration:*

- i) *a fourni des orientations supplémentaires sur la préparation de l'évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, notamment sur la proposition de calendrier figurant au paragraphe 30 du document GB.323/INS/3;*
- ii) *a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 325^e session (novembre 2015).*

(Document GB.323/INS/3, paragraphe 31.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Suivi de la résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013) (GB.323/INS/4 et GB.323/INS/4(Add.))

35. *Un représentant du gouvernement du Myanmar* remercie au nom de son gouvernement le Bureau et le Chargé de liaison de l'OIT pour leur coopération et leur bonne volonté à l'égard du pays. Depuis 2011, le gouvernement du Myanmar a mis en œuvre des réformes de grande envergure, avec le double objectif d'établir la paix, la stabilité et la primauté du droit et d'assurer le développement économique et social du pays. Des progrès importants ont été accomplis, avec notamment l'adoption et la promulgation de plusieurs lois relatives au travail. L'entrée en vigueur de la loi sur les organisations syndicales, par exemple, a permis la création d'organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes. Le Myanmar a adhéré à la communauté économique de l'ASEAN, qui entrera en vigueur en 2015 et dont le but est de renforcer la coopération économique régionale et de favoriser le commerce dans la région. En outre, l'adoption de la loi sur l'investissement étranger en novembre 2012 reflète la détermination du gouvernement à créer une économie dynamique et à encourager les investissements étrangers directs. La protection et la promotion des droits au travail restent cependant une priorité de premier plan. Soixante-dix entreprises du Myanmar ont à ce jour adhéré au Pacte mondial des Nations Unies et un programme sur les entreprises responsables a été établi en vue de promouvoir les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De plus, le pays a obtenu, en juillet 2014, le statut de candidat membre à l'Initiative sur la transparence dans l'industrie extractive. Le gouvernement est déterminé à éliminer le travail forcé par la mise en œuvre du Plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé d'ici à 2015 et par la prolongation du Protocole d'entente complémentaire, avec l'intention de poursuivre sa collaboration avec l'OIT dans ce domaine. L'intervenant estime toutefois que le projet de décision soumis au Conseil d'administration est prématuré. Une évaluation des progrès accomplis devrait être réalisée au plan interne avant d'être imposée de façon unilatérale. Une discussion avec le Chargé de liaison de l'OIT pourrait ensuite avoir lieu pour fixer la voie à suivre. Il conviendrait donc de reporter la décision à la session du Conseil d'administration de novembre 2015. Si cela est impossible, le Conseil d'administration pourrait envisager de modifier la date indiquée au point a) du projet de décision en la remplaçant par «mars 2016», et de remplacer «rapport» par «rapport pour information» au point b). Le gouvernement du Myanmar veut croire qu'il pourra poursuivre sa collaboration avec l'OIT sur la base d'une meilleure compréhension mutuelle.

36. *Le Vice-président travailleur* dit que, si des progrès ont été accomplis en matière de lutte contre le travail forcé, cette pratique continue d'exister dans un certain nombre de domaines. A cet égard, la forte baisse du nombre de poursuites en justice constitue un sujet grave de préoccupation, et le Bureau devrait fournir davantage d'informations permettant de déterminer si les sanctions, lorsqu'elles sont prononcées, sont suffisantes. Le groupe est particulièrement préoccupé par le fait que ceux qui occupent des postes élevés dans la chaîne de commandement échappent à tout type de sanctions. La possible prolongation du Plan d'action conjoint devrait être examinée par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2015, et le projet «Promouvoir la liberté syndicale et le dialogue social au Myanmar» devrait également être poursuivi et renforcé. Il est urgent d'amender la loi sur les organisations syndicales et la loi sur le règlement des conflits au travail, et l'OIT devrait travailler avec le gouvernement du Myanmar en vue de déterminer d'autres réformes législatives prioritaires. Bien que des améliorations aient été observées en ce qui concerne la législation relative à la liberté syndicale, des obstacles sérieux au plein

exercice des droits fondamentaux au travail perdurent. Le groupe constate avec regret que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations n'a pas encore formulé de commentaire au sujet d'une législation qui va clairement à l'encontre de la convention n° 87 et qu'elle n'a pas encore traité les cas spécifiques qui ont été portés à son attention. Alors qu'un certain nombre de fédérations et de confédérations syndicales ont été reconnues, elles n'ont pas encore été enregistrées. Le groupe demande donc instamment au président du Myanmar de charger le greffier en chef de procéder à ces enregistrements. Les cas de harcèlement antisyndical sont très préoccupants. La loi sur le règlement des conflits au travail n'offre pas les outils nécessaires pour empêcher de telles pratiques, et le chapitre 18 de la loi sur les réunions et processions pacifiques, en dépit d'appels à son abolition, reste en vigueur. En ce qui concerne l'investissement étranger, une grande partie des investisseurs ne respecte pas les politiques en matière de droits de l'homme ou les principes de diligence raisonnable, ce qui confirme les inquiétudes dont avaient fait part certaines collectivités locales. Par conséquent, l'OIT doit intensifier son action auprès des entreprises multinationales et promouvoir davantage les normes de l'Organisation et la Déclaration sur les entreprises multinationales.

37. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* indique que son groupe espère que le rythme des progrès accomplis en matière d'élimination du travail forcé et de promotion de la liberté syndicale sera maintenu. Le groupe appuie le travail de l'OIT et appelle les donateurs à soutenir les projets de l'Organisation au Myanmar. L'intervenant souscrit au projet de décision.
38. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine dit que la prolongation du Protocole d'entente complémentaire démontre la volonté du gouvernement du Myanmar de poursuivre sa collaboration avec l'OIT. Il rappelle que le Myanmar est un pays en transition et exhorte l'OIT à l'aider à mettre en place des stratégies concrètes de lutte contre le travail forcé. Il demande au Bureau de publier les projets de décision suffisamment à l'avance à l'avenir.
39. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement des Pays-Bas indique que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: l'Albanie, le Monténégro, la République de Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie, la Suisse et la Turquie. Tout en saluant la prolongation du Protocole d'entente complémentaire et en notant les mesures positives prises et les progrès accomplis au Myanmar, l'intervenant appelle le gouvernement à traiter certaines questions qui restent des sources de préoccupation. En ce qui concerne le recours au travail des enfants, davantage de mesures doivent être prises tant au niveau des forces gouvernementales que des groupes armés non étatiques, notamment pour mettre fin aux recrutements en cours. Le gouvernement du Myanmar devrait œuvrer de concert avec le Bureau pour réexaminer et réviser la législation du travail en vigueur, et promouvoir l'investissement et le développement. L'UE collabore avec les autorités, le secteur privé, la société civile et la population du Myanmar en vue de contribuer à la création du meilleur cadre réglementaire possible et de promouvoir un investissement responsable dans le pays. L'intervenant appuie le projet de décision.
40. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* dit que son gouvernement salue les réformes mises en œuvre par le gouvernement du Myanmar et les progrès accomplis avec l'appui de l'OIT. Le Bureau devrait continuer à fournir tous les services de coopération technique nécessaires pour éliminer le travail forcé. L'intervenant demande au Bureau de respecter les délais que prévoit le Règlement du Conseil d'administration pour la publication des projets de décision.
41. *Une représentante du gouvernement de l'Australie* estime que le gouvernement devrait poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action conjoint en collaboration avec l'OIT. Le

gouvernement de l'Australie attend avec intérêt la mise à disposition, en novembre 2015, d'informations actualisées sur les progrès accomplis et les principales mesures prises. L'Australie continue à soutenir résolument le processus de réforme.

42. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* dit que la promotion de la confiance mutuelle et l'amélioration des conditions de travail devraient constituer l'objectif ultime de chaque Etat Membre. A cette fin, le respect des droits des travailleurs revêt une importance primordiale et la promotion du dialogue et de la coopération est indispensable pour résoudre l'ensemble des difficultés relatives au travail. L'intervenant prie instamment l'OIT et ses Etats Membres de continuer à fournir davantage de services d'assistance et d'orientation au Myanmar afin que ce dernier puisse poursuivre ses réformes.
43. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* encourage le gouvernement à poursuivre ses consultations régulières avec les employeurs et l'ensemble des représentants des organisations de travailleurs sur les politiques et les programmes relatifs au travail, et fait part de ses inquiétudes au sujet de la mise en œuvre du Plan d'action conjoint. L'intervenante fait observer que, si de nombreux militaires ont été poursuivis en justice, aucun civil dans le secteur public ou privé n'a été inquiété depuis la criminalisation du recours au travail forcé en 2012. Le gouvernement doit obliger toute personne se rendant coupable de cette pratique à rendre des comptes. Il est préoccupant de constater que le programme de formation présenté dans le Plan d'action conjoint est au point mort. La formation prévue pour les militaires et la police est essentielle en vue de permettre au gouvernement d'assumer ses responsabilités en matière d'enquête et d'action pénale. L'arrestation, la condamnation et le maintien en détention du Capitaine Chit Ko pour avoir contacté l'OIT suscitent de réelles interrogations quant à la volonté du gouvernement de mettre en œuvre des réformes dans le domaine du travail. Le gouvernement doit abandonner les poursuites engagées contre le Capitaine Chit Ko et le libérer immédiatement. Des réformes législatives supplémentaires sont nécessaires pour éliminer les obstacles à l'enregistrement officiel des organisations de travailleurs, favoriser la négociation collective, instaurer des mécanismes de règlement des différends efficaces et établir des sanctions appropriées. Le gouvernement doit intensifier ses efforts en vue d'éliminer le travail forcé et entreprendre une réforme globale dans le domaine du travail. L'intervenante souscrit au projet de décision.
44. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* félicite le gouvernement du Myanmar pour les progrès accomplis en matière de développement socio-économique et de lutte contre le travail forcé, et estime qu'il faudrait accorder au pays le temps et la latitude nécessaires pour mener à bien son processus de réforme interne.
45. *Un représentant du gouvernement de l'Indonésie*, tout en saluant les progrès du Myanmar, dit que le gouvernement doit encore régler un certain nombre de questions. L'engagement déterminé du gouvernement et le soutien constant de la communauté internationale et de l'OIT sont essentiels à la réalisation d'avancées supplémentaires et à l'amélioration des conditions de travail dans le pays.
46. *Un représentant du gouvernement de la Norvège* regrette que le gouvernement du Myanmar n'ait pas suffisamment tiré parti de l'appui fourni par l'OIT. Davantage de résultats mesurables doivent être constatés et le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour régler les problèmes qui persistent. Pour ce qui est de la révision en cours de la législation du travail, l'intervenant espère que les efforts de l'OIT, en collaboration avec le gouvernement et d'autres pays donateurs, permettront qu'un code du travail complet et cohérent voie le jour. Il appuie le projet de décision.
47. *Un représentant du gouvernement de Cuba* considère que la participation de l'OIT a été déterminante dans les progrès accomplis par le Myanmar et qu'elle apporte la preuve que

la coopération, sous toutes ses formes, constitue le meilleur moyen de surmonter les obstacles et d'obtenir des résultats.

48. *Une représentante du gouvernement du Cambodge* dit qu'une forte détermination du gouvernement du Myanmar est encore nécessaire dans de nombreux domaines pour réaliser des progrès supplémentaires et résoudre certaines difficultés relatives au travail dans le pays. La coopération et le dialogue entre toutes les parties prenantes ainsi que l'appui de l'OIT sont indispensables pour garantir des conditions de travail sûres et justes au Myanmar.
49. *Un représentant du gouvernement de la Chine* estime que les mesures positives prises par le gouvernement du Myanmar et la coopération de ce dernier avec l'OIT doivent être pleinement reconnues par le Conseil d'administration. Il soutient la proposition du gouvernement du Myanmar visant à reporter l'adoption du projet de décision.

Décision

50. *Le Conseil d'administration a noté que des progrès avaient été accomplis, mais qu'un certain nombre d'activités fondamentales prescrites par le plan d'action pour l'élimination du travail forcé au Myanmar d'ici à 2015 n'avaient pas encore été menées à bien. Dans ces conditions, le Conseil d'administration:*
- a) *a prié le Directeur général d'établir un rapport, qui sera examiné par le Conseil d'administration à sa 325^e session (novembre 2015), sur la mise en œuvre du plan d'action et l'opportunité de le proroger, la situation de tous les cas individuels non résolus, notamment les cas spécifiquement cités dans le rapport, ainsi que les mesures à prendre pour garantir que ceux qui ont eu recours au travail forcé feront l'objet de poursuites et auront à répondre de leurs actes;*
 - b) *a invité le gouvernement du Myanmar à faire le nécessaire pour assurer le respect de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et lui a demandé de soumettre à la 325^e session du Conseil d'administration (novembre 2015) un rapport sur les mesures qu'il entendait prendre à cette fin aussitôt que possible.*

(Document GB.323/INS/4(Add.), paragraphe 1.)

Cinquième question à l'ordre du jour

L'initiative sur les normes

(GB.323/INS/5), (GB.323/INS/5/Appendice I),
(GB.323/INS/5/Appendice II) et (GB.323/INS/5/Appendice III)

51. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* prend note avec satisfaction du document, qui rend compte de manière juste et équilibrée des travaux du Conseil d'administration à sa session de novembre et de la réunion tripartite réunie au mois de février 2015 sur la question du droit de grève. Ces résultats sont importants pour sortir du blocage qui a empêché le système de contrôle de l'OIT de fonctionner correctement, mais ils ne sont qu'une première étape sur la voie d'un système de contrôle efficace et qui fonctionne bien. Le groupe des employeurs reste déterminé à trouver des solutions aux nombreux

problèmes décrits dans le document. Il est important de respecter l'échéancier indiqué au paragraphe 19 tout en avançant, étape par étape, vers une solution. La déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs souligne la nécessité de clarifier et rationaliser les procédures de contrôle, entre autres le rôle et le mandat du Comité de la liberté syndicale. Il serait effectivement souhaitable que le président du Comité de la liberté syndicale et le président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) établissent un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle, comme il est proposé au paragraphe 20. Les partenaires tripartites devraient être étroitement associés à la préparation et à la rédaction de ce rapport. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision figurant au paragraphe 25.

52. *Le Vice-président travailleur* apporte quelques précisions à la déclaration conjointe présentée par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs à la réunion tripartite qui s'est tenue au mois de février 2015. Sans prétendre résoudre tous les problèmes, cette déclaration conjointe permet à l'OIT de recommencer à contrôler sans entraves l'application des normes internationales du travail, ce qui est crucial pour la promotion du travail décent partout dans le monde. Cette déclaration ne signifie pas que l'opinion du groupe des travailleurs sur le droit de grève a changé. Le droit de grève est un élément fondamental de la démocratie et une possibilité essentielle pour les travailleurs. Il est protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. L'orateur se félicite que le groupe des employeurs, en dépit de son désaccord sur l'interprétation de la convention, se soit engagé à rétablir des relations professionnelles harmonieuses et à reconnaître le droit des travailleurs de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes. Il fait sienne la déclaration du groupe gouvernemental dans laquelle celui-ci réaffirme que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit à la liberté syndicale. L'élément le plus important de la déclaration conjointe des partenaires sociaux est peut-être la reconnaissance du mandat de la CEACR puisqu'il permettra à la Commission de l'application des normes de la Conférence de reprendre l'examen normal des cas.
53. En ce qui concerne le projet de décision, l'intervenant prend note avec satisfaction de l'alinéa a). Le groupe des travailleurs attend avec intérêt la discussion qui aura lieu au sein du groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui devrait garantir que dorénavant cette commission fonctionnera normalement. Les travailleurs et les employeurs se sont entendus sur les modalités d'établissement d'une liste longue et d'une liste restreinte de cas ainsi que sur l'élaboration de conclusions fondées sur le consensus avec la participation renforcée des partenaires sociaux. Par conséquent, le groupe des travailleurs souscrit à l'alinéa c). Ayant été d'accord pour lancer le mécanisme d'examen des normes, et au vu du climat de confiance et de respect mutuel qui règne entre les partenaires sociaux, il approuve les alinéas d) et e) relatifs à la création et à la composition du groupe de travail tripartite qui sera créé dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. Etant donné qu'un rapport conjoint des présidents de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale pourrait fournir des indications intéressantes sur le fonctionnement et l'amélioration possible du système de contrôle, les travailleurs appuient l'alinéa f). Ils approuvent également les alinéas g) et b) puisqu'ils n'envisagent plus de demander à la Cour internationale de Justice un avis sur la question de l'interprétation de la convention n° 87 en ce qui concerne le droit de grève.
54. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement de l'Italie se félicite de l'attitude constructive des partenaires sociaux au regard du dialogue. Elle souligne que le groupe gouvernemental reconnaît que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, laquelle est un principe fondamental de l'OIT. Le groupe reconnaît spécifiquement que la liberté syndicale, en particulier le droit d'organiser des activités pour

promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs, ne peut être pleinement garantie sans protection du droit de grève, lequel, bien qu'il fasse partie des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, n'est pas un droit absolu. La portée et les conditions d'exercice de ce droit sont réglementées au niveau national. Dès lors, les Etats Membres sont responsables de l'application effective et du respect des normes du travail.

55. Le processus de désignation des neuf pays participant au groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes est achevé. La Commission de l'application des normes de la Conférence voudra peut-être revoir elle-même la composition du groupe de travail afin de refléter la structure régionale particulière du groupe gouvernemental. Les observateurs sans droit de parole pourront assister aux réunions du groupe de travail. En ce qui concerne le groupe de travail sur le mécanisme d'examen des normes, le groupe gouvernemental prévoit d'achever le processus de désignation des 16 participants gouvernementaux et d'un président indépendant compétent avant la session du Conseil d'administration de juin 2015. Afin de limiter les coûts et de permettre des discussions plus approfondies, le groupe de travail devrait se réunir une fois par an pendant une semaine. L'intervenante est d'accord pour qu'il soit demandé aux présidents de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale d'établir conjointement le rapport mentionné au paragraphe 20. Tout en approuvant les dispositions financières indiquées au paragraphe 25 g), elle voudrait avoir des éclaircissements sur les autres méthodes de financement envisagées. Enfin, elle propose plusieurs amendements, qui ont été diffusés dans un document distribué la veille.
56. *S'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dit que le GRULAC a joué un rôle actif dans la réunion tripartite qui s'est tenue en février 2015, lors de laquelle le groupe gouvernemental est parvenu à une position commune reconnaissant le lien entre la liberté syndicale et le droit de grève. Il est regrettable que les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence n'aient pas été soumises au Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. Il conviendrait à l'avenir de suivre cette procédure. Pour ce qui est du mécanisme d'examen des normes, on peut se demander s'il est vraiment nécessaire que le groupe de travail tripartite se réunisse deux fois par an pour des sessions de trois jours. Le GRULAC approuve l'échéancier proposé au paragraphe 19 et est en faveur de l'établissement du rapport conjoint mentionné au paragraphe 20, qui devrait être présenté à la 326^e session du Conseil d'administration. Enfin, la décision adoptée à la session en cours devra être revue à la 328^e session sans préjudice de l'examen préalable de toute autre question se posant sur le sujet qui s'avérerait nécessaire. L'intervenant appuie le projet de décision figurant au paragraphe 25, sous réserve des amendements proposés par le groupe gouvernemental.
57. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine se félicite du fait que les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'initiative sur les normes, sans avoir à porter la question devant la Cour internationale de Justice. La sélection des cas soumis à la Commission de l'application des normes devrait être dépolitisée et fondée sur des critères objectifs. La liste devrait assurer un équilibre entre les conventions fondamentales et les conventions techniques, la représentation géographique et le niveau de développement des pays, et devrait être publiée avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail. Pour ce qui est du mécanisme d'examen des normes nouvellement lancé, celui-ci pourra garantir un corpus de normes clairement défini, solide et à jour, répondant aux besoins et aux défis du monde actuel du travail. Toutes les normes internationales du travail, à l'exception des normes obsolètes, retirées, remplacées ou récemment regroupées, devraient faire l'objet d'une discussion et, moyennant accord, d'un examen. Concernant le rapport conjoint mentionné à l'alinéa f) du projet de décision, il est important d'éviter tout chevauchement dans les travaux des différents mécanismes de

contrôle. Il faudrait donc clarifier les rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale, tout comme ceux liés aux procédures de contrôle régulier au titre des articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT. Le GASPAC appuie le projet de décision.

58. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya se dit satisfait que le dialogue tripartite ait permis de résoudre les questions soulevées par la convention n° 87 à propos du droit de grève ainsi que des modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national. Son groupe attend avec intérêt de collaborer étroitement avec les partenaires sociaux en vue de rétablir pleinement le bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes, y compris le réexamen prévu de l'ensemble du système de contrôle. Il propose que les délégations gouvernementales soient financées selon les dispositions budgétaires mentionnées à l'alinéa g) du projet de décision, de sorte qu'elles puissent participer au groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes. Il appuie le projet de décision, tel que modifié par le groupe gouvernemental.
59. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis se félicite des progrès accomplis dans le domaine de l'initiative sur les normes, et en particulier des résultats de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève. Cette réunion a permis de renforcer la confiance entre les partenaires sociaux et l'unité entre les gouvernements. L'ensemble des mesures présentées dans la déclaration conjointe des partenaires sociaux et les deux déclarations du groupe gouvernemental a ouvert la voie à une solution efficace et durable des questions liées au système de contrôle de l'OIT. Le groupe des PIEM est favorable à la réactivation du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence et à l'ordre du jour proposé. Il conviendrait de désigner un président indépendant, issu du groupe gouvernemental, en plus des neuf membres gouvernementaux. Les gouvernements ne devraient pas participer à l'établissement de la liste des cas individuels devant être examinés par la Commission de l'application des normes, dont les conclusions donnent aux mandants des orientations utiles.
60. Le mécanisme d'examen des normes devrait être lancé dès que possible; des éclaircissements et des clarifications restent toutefois nécessaires. Si le groupe des PIEM peut apporter son soutien aux objectifs du mécanisme d'examen des normes, tels qu'énoncés dans le paragraphe 9 du document GB.323/INS/5, il met en garde contre une surcharge du processus. La tâche principale doit être de tenir à jour le corpus de normes. Un mécanisme de suivi devrait être prévu pour faire en sorte que les normes nécessitant une révision soient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail dans un délai raisonnable. Le groupe des PIEM convient que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable constitue un cadre adéquat pour le mécanisme d'examen des normes et souscrit au rôle de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail, tel que décrit au paragraphe 14. Il est en faveur de la création du Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes, tel que défini au paragraphe 15, et de la désignation d'un président indépendant issu du groupe gouvernemental, en plus des 16 membres gouvernementaux. Les membres du groupe de travail devraient avoir une connaissance approfondie du cadre juridique de l'OIT, et la composition de ce groupe devrait pouvoir varier selon les compétences nécessaires à l'examen des normes concernées. Le groupe de travail a besoin d'un mandat clair afin d'éviter tout chevauchement avec les travaux du Groupe de travail Cartier.
61. Lors de la sélection des normes à examiner, il faudra soigneusement étudier la question de savoir s'il faut exclure les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance car elles ont un statut particulier. Le groupe des PIEM souscrit au contenu de l'alinéa 2 du paragraphe 16 et au calendrier proposé, étant entendu que des aménagements pourront y être apportés si nécessaire. Le rapport conjoint mentionné au paragraphe 20

devrait être examiné lors de la 326^e session (mars 2016) du Conseil d'administration. L'oratrice veut croire que cet examen ne remettra pas en cause l'indépendance de la CEACR. Elle demande des éclaircissements sur les coûts indiqués au paragraphe 22. Pour limiter ceux-ci, le Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes devrait se rencontrer pendant une semaine, une fois par an.

62. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement du Cambodge se félicite du résultat de la réunion tripartite organisée en février 2015 et des efforts déployés pour assurer le bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes. Les critères de sélection des cas à soumettre à cette dernière devraient être objectifs et veiller à maintenir un équilibre entre différents éléments: conventions fondamentales et conventions techniques; représentation géographique; niveau de développement des pays. L'ASEAN appuie le lancement du mécanisme d'examen des normes. Il est essentiel de clarifier les rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale et les procédures au titre des articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT. L'ASEAN appuie le projet de décision tel que présenté au paragraphe 25.
63. *Un représentant du gouvernement de la France*, notant que l'application effective des normes internationales du travail est au cœur de l'activité de l'Organisation, se félicite de la capacité de dialogue retrouvé entre les différents mandants du Conseil d'administration, de la volonté des mandants de garantir un système normatif du travail efficace et de la relance du mécanisme d'examen des normes. L'importante déclaration faite par les gouvernements lors de la réunion tripartite de février aurait dû être mentionnée dans le projet de décision. Les gouvernements sont prêts à examiner les conditions d'exercice du droit de grève; néanmoins, l'introduction de points de vue divergents dans les conclusions de la Commission de l'application des normes risque de menacer la légitimité du tripartisme. Il n'y a toujours pas de procédure légitime pour résoudre le différend d'interprétation sur la convention n° 87 de même que pour résoudre d'autres différends d'interprétation. Le gouvernement de la France reste en faveur de l'établissement d'un mécanisme d'interprétation sur la base de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, qui serait souple, à faible coût et mobilisable sur demande expresse du Conseil d'administration.
64. *Un représentant du gouvernement de l'Indonésie* accueille avec satisfaction le résultat des travaux et le rapport de la réunion tripartite. Il salue en particulier les efforts des partenaires sociaux pour présenter une déclaration conjointe dans laquelle ils exposent un ensemble de mesures visant à trouver une issue possible à la situation de blocage dans laquelle se trouve actuellement le système de contrôle. Soulignant l'importance de la concertation tripartite, il espère que l'atmosphère constructive perdurera. Il appuie les efforts visant à établir un mécanisme d'examen des normes.
65. *Un représentant du gouvernement du Japon* estime que la controverse sur les mécanismes de contrôle devrait être résolue dans le cadre d'une consultation tripartite interne. Il salue à cet égard les efforts consentis pendant la réunion tripartite en vue de parvenir à un consensus. Il souscrit à la proposition, formulée dans la déclaration conjointe des travailleurs et des employeurs, selon laquelle la liste des cas choisis pour la Commission de l'application des normes devrait s'appuyer sur des critères objectifs et assurer un équilibre entre les conventions fondamentales et les conventions techniques, la représentation géographique et le niveau de développement des pays. Compte tenu de la proposition de ne pas formuler de conclusions en l'absence de consensus, l'intervenant dit que les employeurs et les travailleurs devraient veiller à éviter qu'une telle situation se produise, car elle fragiliserait le rôle de la commission. Il se dit favorable à l'établissement d'un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration des procédures de contrôle.

66. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* salue les progrès accomplis et les efforts déployés par les partenaires sociaux, notamment pour trouver une issue à la situation de blocage. Toutefois, beaucoup reste encore à faire et le gouvernement de l'Allemagne entend participer activement à ce processus.
67. *Un représentant du gouvernement du Brésil* espère qu'un consensus sera finalement trouvé, y compris en ce qui concerne l'application de l'article 37 de la Constitution. La question de l'interprétation devrait être tranchée par la Cour internationale de Justice, plutôt que par un tribunal interne de l'OIT. Le droit de grève est formellement reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans les traités constitutifs d'organismes régionaux tels que l'Organisation des Etats américains. L'orateur souscrit à l'établissement d'un mécanisme d'examen des normes. La sélection de cas soumis à la Commission d'application des normes devrait s'appuyer sur des critères plus transparents. Le rôle des gouvernements, en tant que titulaires des obligations découlant des instruments concernés, pourrait être renforcé. La hiérarchie des procédures de la commission et le degré de priorité attribué à chacune d'elles devraient être précisés. La fréquence des rapports devrait être réduite et la fonction de contrôle considérée comme un processus unique.
68. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* salue le résultat des travaux de la réunion tripartite et souligne l'importance des discussions tripartites. A cet égard, la Conférence internationale du Travail constitue l'instance de décision suprême pour les questions liées au travail. L'intervenante souscrit à l'établissement d'un mécanisme d'examen des normes et attend avec intérêt le rapport conjoint des présidents de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale sur le fonctionnement et la possible amélioration des procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution. Il conviendrait de réfléchir à la charge que représente l'établissement de rapports et envisager de nouveaux modes de présentation de rapports.
69. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* réaffirme que son gouvernement souhaite ardemment voir les organes de contrôle de l'OIT fonctionner pleinement et efficacement, et est disposé à collaborer avec les autres gouvernements et les partenaires sociaux à cette fin. Notant avec satisfaction les progrès accomplis au cours de la réunion tripartite, notamment en ce qui concerne le cadre proposé par les employeurs et les travailleurs, l'intervenant salue l'esprit de collaboration et d'engagement retrouvé qui donne un nouvel élan au système de contrôle.
70. *Un représentant du gouvernement de l'Angola*, tout en saluant le résultat des travaux de la réunion tripartite, dit que le droit de grève n'est pas absolu, étant donné qu'il s'exerce dans les limites prévues par la législation nationale. La liste des cas à traiter par la Commission de l'application des normes devrait assurer un équilibre entre les conventions fondamentales et les conventions techniques, la représentation géographique et le niveau de développement des différents pays.
71. *Un représentant du gouvernement de la Turquie*, notant que la réunion tripartite a permis de mener un dialogue social constructif, dit que la déclaration conjointe des employeurs et des travailleurs a donné l'espoir qu'un consensus était possible pour sortir de la situation de blocage dans laquelle se trouve actuellement le système de contrôle. Il se félicite également que le mandat de la CEACR ait fait l'objet d'un consensus et espère que les travaux de la Commission de l'application des normes réuniront un même consensus. Il rappelle que cette commission n'est pas un tribunal, mais une instance de dialogue social, et que ses conclusions ne constituent pas des décisions de justice. Ce principe devrait transparaître dans la formulation des conclusions. Les efforts visant à assurer un équilibre dans la liste des cas – laquelle devrait être adoptée à un stade plus précoce – ne devraient pas se traduire par l'omission des cas portant sur des violations plus sérieuses. Lorsqu'une

plainte est déposée, elle devrait s'accompagner d'une explication des mesures prises à l'échelle nationale pour résoudre les problèmes en question.

72. *Un représentant du gouvernement de la Chine* souligne l'importance du dialogue social, du tripartisme et de la coopération technique, et salue le résultat positif des travaux de la réunion tripartite. Il souscrit à la proposition formulée dans la déclaration conjointe des travailleurs et des employeurs selon laquelle la liste des cas choisis pour la Commission de l'application des normes – qui devrait être arrêtée avant le début de la session de la Conférence – devrait s'appuyer sur des critères objectifs et assurer un équilibre entre les conventions fondamentales et les conventions techniques, la représentation géographique et le niveau de développement des pays. L'intervenant convient que l'objectif global du mécanisme d'examen des normes devrait être de garantir la mise en œuvre de normes internationales du travail adaptées aux mutations constantes du monde du travail en vue de protéger les travailleurs et compte tenu du développement des entreprises durables. Il soutient la mise en place d'un groupe de travail sur le mécanisme d'examen des normes, telle que proposée au paragraphe 17.
73. *Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni* dit que le résultat positif des travaux de la réunion tripartite met en évidence le rôle remarquable que joue l'OIT pour trouver des solutions durables et consensuelles; l'importance de ce rôle ne doit pas être sous-estimée. Il note avec satisfaction que des mesures ont été prises pour assurer le bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes et se félicite du renouveau de la relation tripartite et des effets positifs qui en découleront. Saluant l'engagement en faveur du mécanisme d'examen des normes exprimé au sein du Conseil d'administration, l'intervenant dit que le gouvernement du Royaume-Uni contribuera dans un esprit constructif à assurer la pertinence et l'efficacité du corpus des normes internationales du travail.
74. *Une représentante du gouvernement de la Belgique*, soulignant le lien entre le droit de grève et la liberté syndicale, déclare qu'il faudrait continuer de réfléchir à la question de savoir si les conventions fondamentales devraient être concernées par le mécanisme d'examen des normes. A cet égard, il serait utile de préparer les termes de référence des futures réunions. Réaffirmant l'attachement de son gouvernement à un fonctionnement efficace de la Commission de l'application des normes, l'oratrice déclare que, si des progrès significatifs ont été accomplis en la matière, de nombreuses tâches restent à mener.
75. *Le représentant du Directeur général (DDG/MR)* explique que les mesures proposées au paragraphe 25 g) peuvent être financées par le biais de la réaffectation de toute ressource sous-utilisée ou de toute économie réalisée dans l'ensemble du Bureau ou en utilisant les provisions pour les dépenses imprévues inscrites dans la Partie II du budget. Ce n'est que lorsque ces options auront été épuisées que l'on envisagera de se tourner vers d'autres méthodes de financement. La présentation du rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail plus tard durant la session sera pour le Conseil d'administration l'occasion d'examiner le lien entre ce groupe et le groupe de travail de la Commission de l'application des normes. Le coût estimé des réunions du groupe de travail sur le mécanisme d'examen des normes n'inclut pas la prise en charge des frais de voyage des représentants gouvernementaux.
76. *Le représentant du Directeur général (DDG/MR)*, renvoyant à l'alinéa c) du projet de décision, déclare qu'aucune recommandation à l'intention du Conseil d'administration n'a été faite lors de la réunion du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes qui s'est tenue le 23 mars 2015. Les résultats de cette réunion seront élaborés plus avant lors de la réunion à venir du groupe de travail en juin 2015.

77. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que son groupe peut appuyer le projet de décision tel qu'amendé par le groupe gouvernemental.
78. *Le porte-parole des travailleurs* déclare que, globalement, son groupe peut appuyer les amendements proposés par le groupe gouvernemental, mis à part les termes ajoutés à l'alinéa b), puisqu'il n'a pas été décidé durant la 322^e session (novembre 2014) du Conseil d'administration de ne pas agir en vertu de l'article 37 de la Constitution.
79. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement de l'Italie déclare que la décision adoptée en novembre 2014 reporte l'examen de la création éventuelle d'un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution. Son groupe a souhaité rappeler cette décision dans l'alinéa concerné.
80. *Le porte-parole des travailleurs* déclare que, au vu de cette explication, il conviendrait d'ajouter un alinéa distinct relatif à l'action au titre du paragraphe 1 de l'article 37 sur laquelle aucune décision n'a été prise en novembre 2014.
81. *Le représentant du Directeur général (DDG/MR)* propose de modifier l'alinéa b) comme suit: «en application de la décision prise en novembre 2014, décide, à la lumière du résultat et du rapport...».
82. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, la représentante du gouvernement de l'Italie souscrit au libellé proposé par le représentant du Directeur général.
83. *Le porte-parole des travailleurs et le coordonnateur du groupe des employeurs* souscrivent également au libellé proposé par le représentant du Directeur général.

Décision

84. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a pris note du résultat et du rapport de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national;*
- b) *en application de la décision prise lors de la 322^e session du Conseil d'administration (novembre 2014) a décidé, à la lumière du résultat et du rapport de la réunion tripartite, de ne prendre dans l'immédiat aucune mesure au titre de l'article 37 de la Constitution pour résoudre la question de l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève;*
- c) *a décidé de prendre les mesures voulues pour assurer le bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2015), en tenant compte des recommandations formulées par le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'établissement de la liste des cas et l'adoption des conclusions;*
- d) *a demandé à toutes les parties concernées, compte tenu des engagements pris à la réunion tripartite et à la 323^e session (mars 2015) du Conseil d'administration, de contribuer à la conclusion satisfaisante des travaux de*

la Commission de l'application des normes de la Conférence, à la 104^e session (juin 2015) de la Conférence internationale du Travail;

- e) a décidé de créer, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, un groupe de travail tripartite composé de 32 membres, 16 représentant les gouvernements, 8 représentant les employeurs et 8 représentant les travailleurs, qui se réuniront une fois par an pendant une semaine;*
- f) a demandé au Directeur général de préparer, pour ce groupe de travail tripartite, un projet de mandat qui sera présenté pour examen et décision au Conseil d'administration, à sa 325^e session (novembre 2015);*
- g) a décidé que ce groupe de travail tripartite fera rapport au Conseil d'administration à sa 325^e session (novembre 2015) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes;*
- h) a demandé au président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), le juge Abdul Koroma (Sierra Leone), et au président du Comité de la liberté syndicale, le professeur Paul van der Heijden (Pays-Bas), de préparer ensemble un rapport qui sera présenté à la 326^e session (mars 2016) du Conseil d'administration, sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale;*
- i) a décidé que le coût des mesures proposées dans le document GB.323/INS/5 qui, selon les estimations, pourrait atteindre 226 800 dollars E.-U. en 2015 et 707 200 dollars E.-U. en 2016-17 sera financé en premier lieu par des économies réalisées dans la Partie I du budget pour les périodes biennales correspondantes ou, à défaut, par l'utilisation de la Partie II, étant entendu que, si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement;*
- j) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 328^e session (novembre 2016) un examen général de cette décision, sans préjudice de toute autre question découlant de l'initiative sur les normes qui pourrait nécessiter un examen préalable.*

(Document GB.323/INS/5, paragraphe 25, tel que modifié.)

Sixième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/6(Rev.))

85. *Le représentant spécial du Directeur général au Guatemala* présente une mise à jour du rapport et dit que le Bureau prêterait main forte pour assurer la diffusion de l'instruction générale adoptée par le ministère public à laquelle fait référence le paragraphe 44 parmi les procureurs, leurs assistants, et les personnes chargées d'enquêtes dans la capitale et partout dans le pays. Une délégation des membres de l'unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes et des membres du personnel du ministère public est actuellement en train de discuter des techniques d'investigation et du suivi judiciaire avec le ministère public de la Colombie et la Direction des enquêtes criminelles et Interpol (DIJIN). Le représentant spécial remercie les autorités colombiennes qui ont facilité cette visite. Il encourage le ministère public à continuer d'organiser régulièrement des tables rondes afin d'assurer l'échange des informations sur les enquêtes en cours. Lors de la Journée internationale des droits de l'homme en décembre 2014, des événements ont été conjointement organisés entre le personnel du ministère public, des membres de son unité spéciale chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes et les 22 agents de la police nationale civile chargés d'enquêter sur les attentats contre les défenseurs des droits de l'homme. L'intervenant espère que le Bureau pourra fournir une assistance lors de la rédaction d'un protocole sur la protection des syndicalistes et de leurs institutions. En septembre 2014, un dialogue fructueux a eu lieu entre les représentants du pouvoir exécutif, la Commission du travail du Congrès national et les partenaires sociaux sur la mise en conformité de la législation avec la convention n° 87, en vertu des recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. En mars 2015, deux ateliers ont été organisés sur les normes internationales du travail qui ont réuni 20 nouveaux juges. En février 2015, des inspecteurs du travail ont pu se familiariser avec ces normes. En avril 2015, une série de conférences au cours desquelles s'exprimeront des spécialistes internationaux des techniques de négociation collective seront organisées à l'intention des pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, des employeurs et des travailleurs, et de la société civile. La Commission tripartite chargée des affaires internationales du travail a demandé une assistance technique concernant la préparation de matériel destiné à une vaste campagne de sensibilisation aux normes internationales du travail. Ce matériel sera présenté dans un avenir très proche.
86. *Un représentant du gouvernement du Guatemala* (ministre du Travail et de la Prévoyance sociale) dit que, pour ce qui est des points 1 et 2 de la feuille de route, grâce à la création et au renforcement de l'unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes, huit condamnations ont été prononcées au total sur les 58 cas mentionnés au paragraphe 4 du document, et des suspects ont été identifiés dans 13 des 42 cas faisant l'objet d'une enquête, d'où l'établissement de 11 mandats d'arrêt et la demande d'en établir deux de plus. Un rapport de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), organe international indépendant, a démontré que dans les cas invoqués toutes les victimes n'étaient pas des syndicalistes; que les mobiles de ces crimes étaient de plusieurs sortes; qu'une coopération plus étroite des plaignants avec le

ministère public aurait été nécessaire pour établir le bien-fondé des plaintes; que la plupart des assassinats se sont produits dans des lieux habituellement très violents; que ces enquêtes ont été difficiles, et que celles qui ont été menées par l'unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes étaient mieux planifiées et mieux étayées que les autres. Les cas qui ont fait l'objet d'une enquête et qui ont été jugés ont conforté l'affirmation de la CICIG selon laquelle il n'existe aucune preuve que le gouvernement du Guatemala a pour pratique d'assassiner les syndicalistes.

- 87.** S'agissant des points 3 et 4 de la feuille de route, l'intervenant dit que le gouvernement avait mis en place des organes spéciaux pour renforcer les mécanismes de prévention, de protection et de réaction afin de lutter contre les menaces et les attentats perpétrés à l'encontre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. Le ministère de l'Intérieur a mis en place deux organes importants, soit une instance de consultation et une autre fournissant des informations techniques sur ces attentats; le secteur syndical est représenté dans ces deux organes. Après l'entrée en vigueur du Protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des défenseurs des droits de l'homme, quatre dirigeants syndicaux supplémentaires et un défenseur des droits des travailleurs ont été placés sous protection. Des mesures sont prises pour veiller à ce que la ligne téléphonique gratuite n° 1543 soit mise en service dès que possible. L'instruction générale adoptée par le ministère public le 4 février 2015 est déjà en vigueur dans le cadre de procédures concernant des délits commis contre des syndicalistes. La commission indépendante tripartite créée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour résoudre les différends qui ont trait à l'exercice de la liberté syndicale examine quatre cas dont le Comité de la liberté syndicale du BIT avait été saisi, à savoir les cas n°s 3040, 3062, 3094 et 2341; des informations plus précises seront communiquées dès que possible.
- 88.** Concernant les points 5 et 6 de la feuille de route, l'orateur dit que le ministère du Travail a mené des consultations tripartites sur le renforcement de l'inspection du travail et des procédures de sanctions, mais qu'aucun consensus ne s'est dégagé quant aux propositions qui ont été faites. La Commission du travail du Congrès s'est déclarée favorable au projet de réforme du Code du travail en matière d'inspection du travail dont le gouvernement a saisi le Congrès; cependant, les mandants tripartites ont encore le loisir d'étudier la possibilité de parvenir à un consensus sur des dispositions législatives qui satisferaient toutes les parties. Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en conformité de la législation nationale avec la convention n° 87, comme les employeurs et les travailleurs n'ont soumis aucune proposition, en août 2014 le gouvernement a saisi le Congrès d'un projet de loi dans l'espoir que cette initiative l'encouragerait à agir et contraindrait employeurs et travailleurs à soumettre des propositions et à participer aux débats des divers groupes de travail parlementaires. En septembre 2014, le président de la Commission du travail et la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT se sont mis d'accord sur un mécanisme visant à aider le Congrès à rédiger un projet de législation conforme aux normes internationales du travail. Depuis lors, la Commission du travail, avec le soutien direct du représentant spécial du Directeur général au Guatemala, a entrepris plusieurs études et a tenu des consultations avec les mandants.
- 89.** Quant au point 7 de la feuille de route, l'intervenant indique qu'en 2014 l'exécution de plus de 700 décisions rendues lors de conflits du travail a fait l'objet de vérifications. Plus d'une centaine d'entre elles portaient sur des décisions ordonnant la réintégration de travailleurs licenciés. Le nombre de sanctions imposées aux employeurs a doublé entre 2011 et 2014. S'agissant du point 8, l'intervenant fait savoir que trois cours, sanctionnés par un diplôme et traitant de l'interprétation des normes internationales du travail, ont été dispensés à des juges et magistrats exerçant dans le domaine du travail et de la prévoyance sociale. Depuis 2013, plus de 27 cours de formation ont été dispensés à des magistrats, juges et fonctionnaires des tribunaux du travail en vue d'une meilleure application de la législation du travail et de la prévoyance sociale. Le bureau du représentant spécial du

Directeur général au Guatemala a appuyé la formation et le renforcement des capacités du ministère public. Des propositions d'amendements législatifs concernant les sanctions à imposer aux juges qui n'appliquent pas la législation du travail en bonne et due forme ont déjà été vues en première lecture par le Congrès. Concernant le point 9 de la feuille de route, l'intervenant explique que la campagne de sensibilisation a figuré au programme de plusieurs réunions de la commission tripartite chargée des affaires internationales du travail auxquelles ont participé les partenaires sociaux. Une experte en marketing a récemment tenu des consultations avec les mandants tripartites sur le contenu de la campagne qui, il faut l'espérer, sera financée par le gouvernement en temps opportun. En outre, plus de 3 500 employeurs engagés dans des activités couvertes par les programmes d'inspection ont assisté à 26 cours, dont les thèmes principaux étaient la liberté syndicale et la négociation collective.

90. Le gouvernement du Guatemala s'efforcera de veiller à ce que ses observations soient soumises en bonne et due forme au Comité de la liberté syndicale, mais un renforcement des capacités de toutes les institutions concernées serait nécessaire pour recueillir des données complètes dans des délais raisonnables. Cependant, le renforcement des institutions a permis de quadrupler les inspections du travail entre 2011 et 2014 et de multiplier par dix le nombre des travailleurs couverts par ces inspections. Au cours de cette même période, les services publics de l'emploi ont été beaucoup plus actifs dans le domaine du travail décent. L'intervenant dit sa gratitude à l'OIT pour le soutien apporté, qui a rendu tous ces résultats possibles.
91. *Le Vice-président travailleur* dit que, s'il faut en croire le mouvement syndical au Guatemala, aucun progrès n'a été fait concernant les questions de fond en dépit de la feuille de route de 2013. Dix-sept dirigeants syndicaux ont été assassinés en 2013-14, mais aucune arrestation n'a eu lieu concernant ces cas et, à part la condamnation prononcée en octobre 2014 pour un assassinat commis en octobre 2008, il n'y a pas eu d'autres arrestations concernant les 58 assassinats de syndicalistes dénoncés précédemment auprès du BIT. Compte tenu de cette impunité, la liberté syndicale est impossible. Il n'existe ni cadre institutionnel ni cadre juridique pour protéger les droits du travail individuels et collectifs. Le Protocole de mise en œuvre des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des défenseurs des droits de l'homme, présenté par le ministre de l'Intérieur en août 2014, n'offre aucune protection particulière aux syndicalistes, et même ceux qui bénéficient d'une protection doivent payer eux-mêmes leurs gardes du corps. La ligne téléphonique d'urgence promise pour dénoncer crimes et délits n'a jamais été mise en service. En outre, des obstacles s'élèvent contre la liberté syndicale et la négociation collective, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats. En vertu du nouveau projet de loi n° 4703, le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de violations de la législation du travail ne relèverait que du judiciaire et non pas de l'inspection du travail comme l'avait recommandé l'OIT. La Commission tripartite de règlement des conflits dont le BIT est saisi n'a résolu aucun cas – une situation à laquelle il faut d'urgence porter remède. Le temps accordé au procureur chargé des droits de l'homme pour étudier les cas de violations éventuelles du droit du travail a été réduit, et de fait le procureur spécial chargé des droits au travail a été licencié. Le renforcement des capacités des partenaires sociaux en matière de liberté syndicale, de négociation collective et de dialogue social est resté lettre morte. En outre, l'extension du mandat de la CICIG semble incertaine. Enfin, un décret présidentiel sur le salaire minimum dans quatre municipalités, qui a été promulgué sans consultation aucune, s'est traduit par une réduction de 50 pour cent du salaire minimum; pourtant, la Cour constitutionnelle avait ordonné sa suspension provisoire en janvier 2015.
92. L'intervenant appelle le gouvernement du Guatemala à examiner de toute urgence tous les points prioritaires précisés en novembre 2014 et qui demandent encore une prise de mesures urgentes avant l'examen du bureau du Conseil d'administration. Compte tenu du

rôle important joué dans le pays par le représentant spécial du Directeur général, le porte-parole des travailleurs lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse les ressources nécessaires à la poursuite des travaux du représentant spécial.

93. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* note que, même si certains progrès ont été accomplis comme l'explique le paragraphe 44, des mesures supplémentaires et urgentes sont encore nécessaires pour mettre en œuvre la feuille de route. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision au paragraphe 45.
94. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de Cuba souligne l'importance des droits fondamentaux au travail à l'heure de faire du travail décent une réalité, et il demande que le BIT continue de fournir une assistance technique en vue de la mise en œuvre pleine et entière de la feuille de route. L'orateur lance un appel aux mandants tripartites du Guatemala pour qu'ils s'investissent dans un dialogue social dans tous les secteurs en vue de trouver des solutions durables et d'appliquer pleinement la convention n° 87. Il se joint à l'appel lancé à la communauté internationale pour qu'elle contribue au fonctionnement du bureau du représentant spécial du Directeur général au Guatemala. Il appuie le projet de décision.
95. *S'exprimant au nom du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède*, un représentant du gouvernement de la Norvège dit sa profonde préoccupation devant la persistance des menaces proférées contre les syndicalistes et l'impunité qui prévaut à l'égard des actes antisyndicaux. Il demande au gouvernement du Guatemala de respecter ses engagements à l'égard de l'Etat de droit et des droits de l'homme; de mettre pleinement en œuvre la feuille de route à tous les niveaux du gouvernement; de prendre des mesures urgentes pour condamner les auteurs des assassinats et des actes de violence perpétrés à l'encontre des syndicalistes; de prendre des mesures de protection en faveur des syndicalistes; et de mettre la législation nationale en conformité avec la convention n° 87 de l'OIT. Etant donné l'importance du rôle joué par le bureau du représentant spécial du Directeur général au Guatemala, l'intervenant demande instamment au gouvernement et aux partenaires sociaux de renforcer leur engagement de travailler avec l'OIT. Il appuie le projet de décision.
96. *Un représentant du gouvernement de la République dominicaine* reconnaît les efforts entrepris par le gouvernement du Guatemala, et notamment par le ministre du Travail, afin de renforcer le dialogue et la négociation et de respecter la feuille de route. Les ministres du travail de la région de l'Amérique centrale ont déclaré leur engagement à poursuivre l'action visant à créer du travail décent. L'orateur remercie le BIT de l'appui technique qu'il a fourni au Guatemala et à la région, tout en espérant que cette aide continuera.
97. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* regrette profondément que les changements tangibles survenus dans la situation des travailleurs au Guatemala soient si rares. La législation du travail n'est pas appliquée, et les violations n'ont pas été traitées dans les délais prescrits. L'inspection du travail ne dispose toujours pas des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses travaux. Les décisions des tribunaux sont rarement appliquées, et les employeurs ne sont pas poursuivis lorsqu'ils ne respectent pas ces décisions. L'équipe d'intervention rapide qui devait être constituée pour empêcher la fermeture illégale des lieux de travail n'a jamais été mise en place. Les enquêtes, la poursuite et la condamnation des auteurs des assassinats de syndicalistes et de dirigeants syndicaux ainsi que des autres actes de violence ne sauraient aboutir sans la prise de mesures supplémentaires et urgentes. La négociation de nouvelles conventions collectives par le gouvernement a été suspendue, et le gouvernement a autorisé quatre municipalités à réduire le salaire minimum de presque 50 pour cent. L'intervenant dit sa consternation devant le fait que le procureur spécial chargé des droits au travail a été licencié. Les Etats-Unis sont d'avis que l'heure est venue d'établir une commission d'enquête, mais ils

sont cependant en mesure d'appuyer le projet de décision. Quant à l'alinéa e) de la décision, l'orateur dit qu'il admire le travail accompli par le bureau du représentant spécial du Directeur général, mais qu'il est préoccupé par le fait que le gouvernement du Guatemala ne sait pas tirer profit de l'appui qui lui est offert pour produire des résultats mesurables.

- 98.** *Un représentant du gouvernement de Cuba se félicite de la coopération de l'OIT avec le Guatemala. Le gouvernement témoigne d'un engagement renouvelé à l'égard du respect de la feuille de route: il a étendu la couverture de la sécurité sociale, renforcé la législation et la négociation collective, consolidé les divers programmes sectoriels en cours et créé des milliers de nouveaux emplois. L'intervenant demande instamment au Bureau de continuer à fournir son assistance technique.*

Décision

- 99.** *Compte tenu des informations communiquées par le gouvernement et par les organisations de travailleurs et d'employeurs du Guatemala au sujet de l'ensemble des points de la feuille de route, présentée dans le document GB.319/INS/7(&Corr.) et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:*

- a) a demandé au gouvernement de prendre, sans délai, avec l'appui du Bureau et en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires à la pleine application de la feuille de route, y compris concernant les points prioritaires qui appellent toujours d'urgence des mesures supplémentaires;*
- b) a demandé au Bureau de fournir au bureau du Conseil d'administration, à sa 324^e session (juin 2015), des informations à jour sur les progrès réalisés en se fondant à la fois sur des indicateurs clairs et sur les résultats obtenus, notamment les informations fournies par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala, en ce qui concerne en particulier la suite donnée aux points de la feuille de route;*
- c) a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 324^e session (juin 2015) afin de décider d'éventuelles suites à donner à la plainte;*
- d) a reporté la décision de constituer une commission d'enquête à sa 325^e session (novembre 2015);*
- e) a invité la communauté internationale à allouer les ressources requises pour que le bureau du représentant spécial du Directeur général au Guatemala puisse continuer de fournir un appui aux mandants tripartites aux fins de l'application du protocole d'accord et de la feuille de route.*

(Document GB.323/INS/6(Rév.), paragraphe 45.)

Septième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/7(Rev.1) et GB.323/INS/7(Add.))

100. *Le Président* dit que le document GB.323/INS/7(Rev.1) contient en annexe un accord tripartite signé le jour même par le ministre de l'Emploi, de la Productivité et des Relations professionnelles et les partenaires sociaux des Fidji en présence du Directeur général.
101. *Un représentant du gouvernement des Fidji* dit que son pays s'est engagé à respecter les dispositions de l'accord tripartite, et notamment ses diverses étapes et le calendrier prévu. L'orateur remercie le Directeur général, le secrétaire général du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC), ainsi que le président de la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) qui a facilité la conclusion de cet accord. Les Fidji connaissent actuellement une croissance sans précédent; l'emploi augmente, les salaires sont en hausse, le salaire minimum a été institué, la contribution des employeurs aux pensions de retraite est plus élevée, un projet de loi a été proposé visant à parfaire l'indemnisation des travailleurs, et un certain nombre de réformes sociales ont vu le jour, telles la gratuité de l'enseignement, de l'eau, des médicaments et de l'électricité, ainsi que l'augmentation des prestations sociales. Le pays a également participé à un examen périodique universel réussi, mis en place une nouvelle Constitution et tenu ses premières élections démocratiques. L'orateur se réjouit à la perspective de travailler avec les partenaires sociaux des Fidji afin d'assurer la bonne mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT pour le bien-être du pays et de ses habitants, et il appuie le projet de décision.
102. *Le porte-parole des travailleurs* dit que les raisons invoquées précédemment pour justifier la création d'une commission d'enquête sont claires: le gouvernement n'a pris absolument aucune mesure fondamentale pour traiter des nombreux problèmes soulevés par l'OIT; il a refusé de signer un mémorandum d'entente, et il en a promulgué un autre qui omettait délibérément l'engagement à respecter la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; les syndicats en ont beaucoup souffert. La conclusion de l'accord tripartite de ce jour témoigne d'un changement d'attitude du gouvernement des Fidji aussi remarquable que bienvenu. Ce gouvernement devrait désormais s'attacher à démontrer que l'accord n'est pas vide de sens et que la volonté politique de respecter les conventions fondamentales de l'OIT existe bel et bien. Les travailleurs recommandent l'adoption du projet de décision.
103. *Un membre travailleur des Fidji* dit que la conclusion d'un accord traitant des préoccupations de toutes les parties a demandé un effort considérable des partenaires sociaux, et qu'il faudra beaucoup de bonne volonté et de bonne foi pour concrétiser les objectifs qui en ressortent. L'orateur se félicite du soutien collectif qui a permis la signature de cet accord. Le groupe des travailleurs des Fidji est déterminé à faire en sorte que le pays respecte ses engagements, et des délais précis ont été fixés concernant les objectifs à atteindre. Les changements souhaités ne seront possibles que grâce à l'assistance et la supervision continues du Conseil d'administration.

104. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* félicite le gouvernement, la Fédération du commerce et des employeurs et le Congrès des syndicats des Fidji pour la conclusion de l'accord tripartite, et il appuie le projet de décision.
105. *Un membre employeur des Fidji* remercie le BIT pour l'assistance prêtée à son pays. L'économie s'est beaucoup améliorée, et il faut à présent promouvoir le travail décent. Le nouvel accord augure bien des relations professionnelles, et il améliorera la situation de toutes les parties.
106. *S'exprimant au nom du GASPAG*, un représentant du gouvernement de la Chine félicite les Fidji pour avoir facilité la visite de la mission de contacts directs en octobre 2014, et les trois parties à l'accord tripartite pour l'avoir conclu. Cet accord est le fruit de la bonne volonté et de la compréhension dont ont fait preuve le gouvernement et les partenaires sociaux, et il favorisera le développement économique et social en cours dans le pays. Sa conclusion rend inutile la constitution d'une commission d'enquête, et le Conseil d'administration devrait reporter sa décision à cet égard à la session de novembre.
107. *S'exprimant au nom de l'UE*, une représentante du gouvernement des Pays-Bas dit que l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie et l'Albanie s'associent à sa déclaration. L'oratrice demande instamment au gouvernement des Fidji de respecter la liberté d'expression et d'association, comme le lui a demandé l'UE à plusieurs reprises lors de la précédente session du Conseil d'administration; l'intervenante se félicite également de la conclusion du nouvel accord tripartite et attend avec intérêt le rapport conjoint sur sa mise en œuvre à la prochaine session du Conseil d'administration. Elle appuie le projet de décision.
108. *Une représentante du gouvernement de l'Australie*, s'exprimant aussi au nom de la Nouvelle-Zélande, dit que le nouvel accord tripartite constitue véritablement un pas en avant et illustre bien le rôle que l'OIT pourrait jouer pour trouver des solutions constructives par le biais du dialogue social. Le gouvernement et les partenaires sociaux des Fidji devraient poursuivre la construction d'un développement économique et social solide dans le pays par le biais d'un dialogue positif et permanent. La poursuite d'un tel dialogue entre les Fidji et l'OIT est également nécessaire à la mise en conformité de la législation du travail et de la pratique nationales avec les normes internationales du travail. En sa qualité de proche voisin et de partenaire des Fidji dans la région Pacifique, l'Australie offre son soutien, notamment en matière de politiques et de législation du travail.
109. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* félicite le gouvernement des Fidji qui a accueilli les recommandations de la mission de contacts directs dans un esprit positif et lancé des réformes en vue d'améliorer les droits des travailleurs. Le mémorandum d'entente préparé par le gouvernement, la constitution d'une commission pour examiner les services nationaux essentiels et la rédaction d'amendements à la loi de 1978 sur l'indemnisation des travailleurs sont autant de mesures positives permettant d'avancer. Eu égard à ces mesures, l'orateur demande instamment au Conseil d'administration de reporter la décision de créer une commission d'enquête à novembre 2015.
110. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* se félicite de l'accord tripartite, du bon accueil que les Fidji ont réservé à la mission de contacts directs de l'OIT en octobre 2014, et des progrès accomplis grâce aux recommandations de cette mission. Les Fidji ont pris des mesures positives, et il conviendrait donc de leur octroyer un délai raisonnable permettant de terminer l'examen de la situation et de mettre en œuvre les recommandations. La décision relative à la création d'une commission d'enquête devrait être reportée à novembre 2015.

111. *Un représentant du gouvernement de la Chine*, notant la mise en œuvre des récentes réformes en matière de prestations sociales aux Fidji ainsi que le nouvel accord tripartite, estime que le BIT devrait offrir à ce pays l'assistance technique nécessaire et lui accorder suffisamment de temps pour appliquer les recommandations de la mission de contacts directs. Il est donc inutile de créer une commission d'enquête à la présente session.
112. *Un représentant du gouvernement du Canada* accueille avec satisfaction l'accord tripartite. Les parties concernées devraient profiter pleinement de cette opportunité pour veiller au respect de la liberté syndicale et à la protection du droit syndical. L'orateur attend avec intérêt le rapport conjoint sur la mise en œuvre qui doit paraître en juin, et il espère qu'à ce moment-là des progrès tangibles auront été accomplis. Il appuie le projet de décision.
113. *Un représentant du gouvernement de Cuba* se félicite de l'esprit de coopération dont ont fait preuve toutes les parties signataires de l'accord et demande au Bureau de continuer à offrir une assistance technique.

Décision

114. *Compte tenu de l'accord tripartite récemment signé par le gouvernement de la République des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) (reproduit dans l'annexe II au document GB.323/INS/7(Rev.1)), et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:*
- a) a demandé au gouvernement et aux partenaires sociaux, en application de l'accord tripartite, de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre à sa 324^e session (juin 2015);*
 - b) a reporté à sa 325^e session (novembre 2015) la décision d'envisager la constitution d'une commission d'enquête.*

(Document GB.323/INS/7(Rev.1), paragraphe 3.)

Huitième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, déposée par les délégués à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/8(Rev.1) et GB.323/INS/8(Add.))

115. *Un représentant du gouvernement du Qatar* dit que son gouvernement n'épargne pas ses efforts pour protéger les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, qui sont énoncés dans la Constitution et le Code du travail. Le gouvernement du Qatar accorde une grande importance au respect des obligations qui sont les siennes au titre des conventions n°s 29 et 81 et à sa coopération avec l'OIT et ses mécanismes de contrôle. Le Qatar édicte actuellement des mesures de protection des travailleurs sur les lieux de travail. En février 2015, il a modifié le Code du travail en imposant aux employeurs de verser

directement le salaire sur le compte bancaire du travailleur et a créé une unité chargée de la protection des salaires. D'autres modifications ont renforcé les pouvoirs des inspecteurs du travail afin de leur permettre de mieux déceler les infractions et de mieux faire appliquer les sanctions, et le nombre d'inspecteurs du travail a été multiplié par deux. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a ouvert plusieurs bureaux chargés de recevoir les plaintes déposées par les travailleurs hors de la capitale et d'accélérer leur traitement; les plaintes peuvent également être soumises par l'intermédiaire d'organes chargés de recevoir les plaintes des travailleurs ou d'une ligne téléphonique créée à cet effet. Une formation continue en matière de sécurité et de santé au travail est dispensée aux inspecteurs du travail sur place et au Centre international de formation de l'OIT à Turin. Le Qatar collabore en permanence avec l'OIT et tient actuellement des consultations concernant un programme d'assistance technique dans les domaines de l'inspection du travail, de la sécurité et de la santé au travail et des normes internationales du travail. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi n° 4 de 2009 concernant l'entrée, la sortie, le séjour et le parrainage des travailleurs migrants visent à réglementer la relation employeur/travailleur et le droit de quitter le pays. Le permis de sortie sera remplacé par une notification automatique du ministère de l'Intérieur. En outre, l'arrêté ministériel n° 18 de 2014 sera modifié de façon à relever le niveau d'exigence concernant le logement des travailleurs. Le gouvernement du Qatar ne doute pas que le Conseil d'administration tiendra compte des efforts qu'il déploie pour résoudre les problèmes soulevés dans la plainte et lui accordera suffisamment de temps pour mettre en œuvre des réformes et continuer à améliorer la situation des travailleurs dans le pays. La protection des travailleurs revêt une importance stratégique pour le développement et la croissance du Qatar. L'intervenant espère que la plainte sera retirée de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

- 116.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que son groupe prend acte des progrès accomplis et des engagements pris par le gouvernement du Qatar en ce qui concerne les problèmes soulevés dans la plainte. Toutefois, ce sont des problèmes graves qui doivent trouver d'urgence une solution. Pour le Conseil d'administration, la prochaine étape devrait donc consister à dépêcher une mission tripartite de haut niveau au Qatar avant sa session de novembre 2015.
- 117.** *Le Vice-président travailleur* dit que le gouvernement du Qatar n'a aucunement honoré les obligations qui lui incombent en vertu des conventions n^{os} 29 et 81. Il ne fait aucun doute que le travail forcé est toujours un problème grave et systémique au Qatar, et les conclusions de la commission ad hoc et de la commission d'experts restent valables. Depuis la soumission de la plainte, le groupe des travailleurs a pris connaissance d'autres violations graves, notamment de la conclusion avec la République populaire démocratique de Corée d'un accord en vertu duquel les salaires ne sont pas versés aux travailleurs coréens mais au régime de leur pays. L'expulsion massive de travailleurs qui ont osé protester contre leurs conditions de travail est une mise en garde adressée aux travailleurs qui pourraient être tentés de se plaindre.
- 118.** Rien ne prouve que de réels progrès aient été accomplis sur les plans de la réforme législative ou du contrôle de l'application des dispositions existantes, y compris celles qui régissent la lutte contre la traite. Cela fait longtemps qu'une réforme du système de la *kafala* a été annoncée, mais il semble que les travailleurs peuvent toujours être liés à un employeur pendant cinq ans. De plus, les conditions d'obtention du «permis de quitter un emploi» ne sont pas claires. Si les travailleurs victimes d'exploitation ont, en théorie, la possibilité de changer d'employeur en présentant une demande au gouvernement, ce type de recours est rarement exercé dans la pratique. Toute réforme du système de la *kafala* doit être conforme aux principes énoncés dans le rapport de 2015 de la commission d'experts. En outre, le projet de loi visant à étendre certains droits aux travailleurs domestiques n'a jamais été adopté. Il est essentiel que l'OIT participe à l'élaboration d'une telle loi afin de

veiller à ce qu'elle soit conforme à la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

119. La confiscation des passeports des travailleurs migrants reste un grave problème, mais le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour faire appliquer la loi ni sur le nombre de sanctions prononcées. Les agences de recrutement manigancent des stratagèmes malhonnêtes pour faire payer les frais de recrutement aux travailleurs; ce problème n'est pas seulement lié au pays d'origine des travailleurs migrants. A propos des interprètes, le groupe des travailleurs a appris que la Commission nationale des droits de l'homme en avait recruté trois, qui n'avaient jamais reçu de contrat de travail; deux d'entre eux n'ont jamais travaillé, et le troisième n'a travaillé que trois mois, sans être rémunéré.
120. Bien qu'il ait augmenté, l'effectif des inspecteurs du travail n'est toujours pas suffisant compte tenu du très grand nombre de travailleurs migrants, et aussi de lieux de travail qui n'ont tout simplement pas encore été inspectés. En outre, on ne sait pas si les inspecteurs ont la formation et les ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches. Pour l'instant, il est seulement question de légiférer pour alourdir les amendes et autres peines frappant les infractions au droit du travail, mais aucune mesure concrète n'est prise.
121. Le contenu des paragraphes 17 à 25 du document ne correspond pas au récit de la grande majorité des travailleurs migrants interrogés par la Confédération syndicale internationale (CSI) et les ONG de défense des droits de l'homme. Le groupe des travailleurs dispose d'informations de première main selon lesquelles les détenus migrants sont victimes de graves exactions et certains (parmi lesquels des travailleurs domestiques) auraient été placés en détention uniquement parce que leur employeur les avait pris en grippe. Quelques-uns ont même fait l'objet d'accusations calomnieuses et n'ont pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière. Toutefois, exception faite des préoccupations exprimées par la CSI, l'opinion des travailleurs est absente du rapport de mission du Bureau. En réalité, il n'existe aucun syndicat au Qatar, et l'absence de liberté syndicale des travailleurs migrants contribue à la violation permanente des lois visant à combattre le travail forcé et d'autres aspects de la législation du travail. Selon des témoignages récemment recueillis auprès de travailleurs du Qatar, nombre d'entre eux sont quotidiennement victimes d'exactions, vivent dans des conditions déplorables, perçoivent un salaire de misère alors qu'ils travaillent dans le pays le plus riche du monde, n'ont accès à aucune procédure efficace de plainte ou de règlement des différends et risquent d'être blessés ou de mourir. En dépit des promesses faites par le gouvernement, peu de progrès ont été accomplis. Le groupe des travailleurs, très préoccupé par la situation, appuie le projet de décision et prie instamment le Conseil d'administration de dépêcher une mission tripartite de haut niveau au Qatar avant sa prochaine session. A défaut, le groupe des travailleurs se verra dans l'obligation d'exiger une commission d'enquête.
122. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine prend note avec satisfaction des nombreuses mesures prises par le gouvernement du Qatar pour résoudre les problèmes ainsi que les progrès réalisés dans ce sens. Ces mesures démontrent que le gouvernement est déterminé à améliorer les conditions de travail de tous les travailleurs au Qatar. L'orateur se félicite de l'ouverture du gouvernement à un dialogue constructif avec l'OIT. Il l'encourage à poursuivre sa coopération avec le Bureau et demande à ce dernier de lui apporter l'assistance technique nécessaire pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs. Il faut accorder au gouvernement le temps dont il a besoin pour mettre en œuvre les réformes qu'il a annoncées. Aucune mission tripartite de haut niveau ni commission d'enquête ne sont nécessaires. L'orateur propose donc que le projet de décision soit réexaminé et que la question soit retirée de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

123. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement des Pays-Bas déclare que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Le respect des conventions fondamentales de l'OIT est essentiel pour la stabilité économique et sociale de tout pays. Un environnement propice au dialogue et à la confiance entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements contribue à jeter les bases d'une croissance solide et durable et de sociétés inclusives. L'orateur encourage donc les autorités qatariennes à collaborer étroitement avec l'OIT, à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les conventions n^{os} 29 et 87 et à apporter tout leur soutien à la mission tripartite de haut niveau. Il appuie le projet de décision.
124. *Un représentant du gouvernement de Bahreïn* félicite le gouvernement du Qatar pour ses efforts constructifs et les mesures prises en vue de protéger tant les travailleurs nationaux que les travailleurs migrants, et affirme qu'il faudra certainement encore plus de temps et d'efforts pour y parvenir. Il se déclare néanmoins certain que le gouvernement s'acquittera de ses obligations au titre des deux conventions en question. Il invite le Conseil d'administration à renforcer le dialogue avec les autorités qatariennes et à leur accorder le temps nécessaire pour que leurs efforts visant à sauvegarder les intérêts communs de tous les travailleurs portent leurs fruits. L'orateur souscrit pleinement à la déclaration du gouvernement du Qatar et, compte tenu des progrès déjà accomplis, répète que la question devrait être retirée de l'ordre du jour du Conseil d'administration.
125. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* se dit vivement préoccupé par la violation systématique au Qatar des droits de plus de 1,5 million de travailleurs, dont la plupart sont des migrants. Toutes les informations disponibles doivent être prises en compte pour parvenir à une décision équilibrée. C'est pourquoi l'orateur soutient le projet de décision.
126. *Un représentant du gouvernement des Emirats arabes unis* fait observer que le gouvernement du Qatar continue de coopérer avec l'OIT. Les mesures adoptées pour moderniser la législation, protéger les salaires et améliorer les inspections et le logement des travailleurs démontrent que le Qatar est décidé à se conformer aux recommandations de l'OIT. Toutefois, il faut accorder plus de temps et d'assistance au gouvernement pour parvenir aux résultats décrits dans le rapport de la mission. Une mission tripartite de haut niveau et une commission d'enquête ne sont pas nécessaires, et la question devrait être retirée de l'ordre du jour du Conseil d'administration.
127. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* déclare que les problèmes mis en évidence dans le rapport sont extrêmement graves. Bien que le gouvernement du Qatar ait commencé à s'occuper de ces problèmes, le système de la *kafala* assujettit plus d'un million de travailleurs au travail forcé et à la confiscation de leur passeport. Les services d'inspection du travail manquent de moyens et leur personnel a besoin de formation. L'orateur encourage donc le gouvernement à approuver dès que possible le projet de loi visant à abroger le système de la *kafala*, en pleine conformité avec la convention n^o 29, et lui recommande de mettre en œuvre l'intégralité du programme de travail présenté dans le projet de programme national en faveur du travail décent. Une mission tripartite de haut niveau devrait être organisée avant juin 2015. L'orateur appuie fortement le projet de décision.
128. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* constate que le gouvernement du Qatar a entrepris une série de réformes pour se conformer aux conventions n^{os} 29 et 81. Le travail forcé doit être condamné sous toutes ses formes. L'orateur encourage le gouvernement à aller au bout du processus de réforme sans tarder pour garantir la protection des droits des travailleurs, et invite le BIT à lui apporter une assistance technique. Les mesures adoptées

par le gouvernement devraient être prises en compte avant toute décision du Conseil d'administration sur une action future.

129. *Un représentant du gouvernement de l'Algérie* salue l'esprit de coopération dont fait preuve le gouvernement du Qatar. Il prend note des mesures législatives adoptées, qui vont dans le sens des recommandations de l'OIT et qui représentent une avancée appréciable dans le processus de modernisation de la législation sociale du pays. Le gouvernement du Qatar devrait être encouragé à poursuivre son programme de réforme.
130. *Un représentant du gouvernement de la Chine* déclare que, au vu des progrès accomplis par le gouvernement du Qatar pour moderniser son Code du travail et protéger les travailleurs migrants, et eu égard à l'esprit de coopération dont celui-ci a fait preuve durant la mission de l'OIT, il n'y a pas lieu de prévoir une commission d'enquête. Il préconise plutôt une assistance technique continue de la part du Bureau, et il exhorte le gouvernement du Qatar à continuer de modifier ses politiques.
131. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* déclare que le gouvernement du Qatar a démontré qu'il était disposé à améliorer les conditions de travail, et qu'il faudrait lui accorder du temps pour institutionnaliser les réformes en cours. Il invite le Bureau à lui fournir l'assistance nécessaire pour tenir ses engagements.
132. *Une représentante du gouvernement du Soudan* remercie le gouvernement du Qatar d'avoir donné toutes les informations qui lui ont été demandées. Le gouvernement du Qatar a adopté des mesures législatives pour améliorer les droits des travailleurs et se conformer aux conventions n^{os} 81 et 29, et il devrait bénéficier du temps nécessaire pour appliquer les changements. Il prend actuellement des mesures adéquates pour enrayer la traite des personnes, et il devrait être encouragé à poursuivre ses efforts et à légiférer pour améliorer la situation des travailleurs domestiques. L'oratrice considère que la question doit être retirée de l'ordre du jour du Conseil d'administration.
133. *Un représentant du gouvernement de la Turquie* dit que, d'après les informations fournies par le gouvernement du Qatar et le rapport de la mission de haut niveau, le gouvernement devrait continuer de collaborer étroitement avec l'OIT dans le cadre de l'élaboration de la législation requise, de l'intensification des mesures d'application et du renforcement de son système d'inspection du travail. Le fait que le gouvernement ait engagé un dialogue avec l'OIT témoigne de sa volonté de remédier aux défaillances de sa législation du travail et de son système d'inspection. Avant de prendre une décision sur la suite à donner, il faudrait accorder au gouvernement suffisamment de temps pour mettre en œuvre les réformes prévues.
134. *Un représentant du gouvernement du Pakistan* dit que le gouvernement du Qatar a fait la preuve de sa volonté de coopérer avec l'OIT et de donner suite à ses recommandations. Il faudrait accorder au Qatar le temps de mettre en œuvre ses réformes. Pour l'heure, une nouvelle mission de haut niveau n'est pas nécessaire.
135. *Un représentant du gouvernement du Brunéi Darussalam* prend note des informations soumises par le gouvernement du Qatar ainsi que des progrès accomplis, et se déclare favorable à la poursuite de la collaboration entre le Qatar et l'OIT, d'une part, et entre le Qatar et d'autres partenaires, d'autre part, en vue de promouvoir et protéger les droits des travailleurs. Le Qatar a fait preuve de bonne foi, de transparence et de volonté de coopérer, et il convient de lui accorder suffisamment de temps pour qu'il puisse atteindre son objectif. Pour l'heure, ni une seconde mission de haut niveau ni une commission d'enquête ne sont nécessaires.

136. *Une représentante du gouvernement de l'Indonésie* note que le Qatar modernise actuellement sa législation du travail afin de protéger le salaire des travailleurs et d'améliorer son système d'inspection du travail. Elle espère que la nouvelle législation entrera rapidement en vigueur. Elle considère que des progrès peuvent encore être accomplis et encourage le gouvernement à se concentrer sur les problèmes mentionnés au paragraphe 4 du document.
137. *Une représentante du gouvernement de la République dominicaine* salue les efforts déployés par le Qatar pour régler les problèmes soulevés dans la plainte initiale. Le Qatar devrait être encouragé à faire tout son possible pour se conformer aux normes de l'OIT.
138. *Un représentant du gouvernement de la Norvège* dit que le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT est indispensable pour parvenir à la justice, au développement durable et à une croissance inclusive. Il est extrêmement préoccupé par les allégations graves formulées contre le Qatar. Le gouvernement du Qatar devrait prendre les mesures nécessaires pour honorer son obligation de mettre fin à la pratique du travail forcé, revoir d'urgence le fonctionnement du système de parrainage, garantir l'accès des travailleurs migrants à la justice et veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées en cas de violation. La nouvelle législation relative aux travailleurs migrants doit être rapidement adoptée. En outre, elle devrait être formulée de manière à protéger les travailleurs contre toute forme d'exploitation assimilable au travail forcé, tout en garantissant le plein respect de leurs droits au travail. L'intervenant enjoint au gouvernement d'abolir les restrictions à la liberté syndicale des travailleurs migrants. En dépit des efforts qui ont été faits pour renforcer ses capacités, l'inspection du travail ne dispose toujours pas des moyens nécessaires pour garantir le respect du droit du travail. La Norvège encourage le gouvernement du Qatar à intensifier sa coopération avec l'OIT, notamment en donnant son accord à l'envoi d'une mission de haut niveau dans le pays. L'intervenant souscrit au projet de décision et attend avec intérêt le rapport de la mission de haut niveau, qui sera présenté à la 324^e session (juin 2015) du Conseil d'administration.
139. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* salue les efforts faits par le gouvernement du Qatar pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants, ainsi que son esprit de coopération. Le gouvernement du Qatar a besoin de davantage de temps pour mettre en œuvre ses réformes. A ce stade, une décision du Conseil d'administration sur la suite à donner serait prématurée.
140. *Un représentant du gouvernement de la Jordanie* note avec satisfaction que le Qatar a réaffirmé son engagement à mettre en œuvre les réformes attendues. Le Qatar a pleinement coopéré avec la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en février. Il ne fait néanmoins aucun doute que des progrès supplémentaires peuvent être faits et qu'il est nécessaire de passer des paroles aux actes.
141. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* dit qu'il ressort du rapport de la mission de haut niveau que les autorités qatariennes ont accueilli la mission dans un esprit de coopération et d'ouverture. Il approuve la déclaration faite par le représentant du gouvernement du Qatar, qui s'est montré résolu à améliorer la situation des travailleurs migrants et à honorer les obligations contractées en vertu des conventions de l'OIT.
142. *Un représentant du gouvernement de la Mauritanie* prend note avec intérêt des mesures déjà prises par le gouvernement du Qatar pour améliorer les droits des travailleurs migrants et approuve la déclaration faite par le représentant du gouvernement du Qatar.
143. *Un représentant du gouvernement de Cuba* remercie le gouvernement du Qatar pour les informations détaillées qu'il a fournies. Il salue l'esprit de coopération dont le Qatar a fait

preuve, ainsi que le dialogue franc et ouvert qui a eu lieu pendant la visite de la mission de haut niveau. L'intervenant prend note avec satisfaction des mesures prises à ce jour pour améliorer la situation des travailleurs migrants.

144. *Un représentant du gouvernement du Canada* note avec satisfaction qu'une mission de haut niveau a déjà été dépêchée pour examiner les allégations graves formulées contre le gouvernement du Qatar et prie instamment celui-ci de faire rendre des comptes aux personnes et aux entreprises reconnues coupables de violations des droits des travailleurs migrants. Il invite le gouvernement du Qatar à accepter la visite d'une nouvelle mission tripartite de haut niveau avant que le Conseil d'administration n'examine à nouveau cette question, afin de garantir que les réformes législatives proposées remédient aux causes profondes des problèmes. Il souscrit au projet de décision.
145. *Un membre employeur des Emirats arabes unis* dit que le gouvernement du Qatar a fourni au Conseil d'administration les informations que ce dernier lui avait demandées et qu'il a pris des mesures visant à améliorer la situation des travailleurs migrants. Pour l'heure, il n'y a pas lieu d'adopter une décision visant à dépêcher une nouvelle mission de haut niveau au Qatar.
146. *Le porte-parole des travailleurs* regrette que certains gouvernements se soient déclarés favorables à la situation qui prévaut au Qatar. Les changements opérés sont, dans l'ensemble, superficiels et insuffisants pour mettre un terme à l'exploitation des travailleurs migrants au Qatar. Le Conseil d'administration devrait prendre d'urgence des mesures pour régler ce problème et ne pas accorder davantage de temps à un gouvernement qui a recours à des formes modernes d'esclavage. La manière dont les travailleurs migrants sont traités au Qatar est contraire aux valeurs consacrées dans la Constitution de l'OIT et ne peut être tolérée. Si les autorités qatariennes étaient si sûres d'avoir pris des mesures permettant d'éliminer la traite et le travail forcé, elles n'auraient aucune raison de refuser d'accueillir une mission tripartite chargée de contrôler la situation.
147. *Un représentant du gouvernement du Qatar* affirme que l'Etat du Qatar prend toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et s'engage à progresser dans cette voie. Certains syndicats ont des intentions cachées et présentent des allégations pour des raisons qui leur sont propres. Une analyse objective du rapport du gouvernement et des conclusions de la mission de haut niveau mettrait en lumière les aspects positifs. L'intervenant réaffirme que le gouvernement du Qatar est disposé à coopérer avec l'OIT.
148. *Le Président* dit que le Bureau a modifié le projet de décision afin de tenir compte des vues exprimées pendant la discussion.

Décision

149. *Sur la base des discussions qui ont eu lieu, le Conseil d'administration a décidé:*
 - a) *de demander au gouvernement du Qatar de lui soumettre pour examen à sa 325^e session (novembre 2015) des informations sur les mesures qu'il a prises pour traiter toutes les questions soulevées dans la plainte;*
 - b) *de reporter à sa 325^e session (novembre 2015) tout nouvel examen de la question GB.323/INS/8 à la lumière des informations mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus.*

(Document GB.323/INS/8(Rev.1), paragraphe 7, tel que reformulé par le Conseil d'administration.)

Hommage à Lee Kuan Yew, premier Premier ministre de Singapour

150. Avant de passer à la question suivante, le Conseil d'administration rend hommage à Lee Kuan Yew, premier Premier ministre de Singapour, décédé le 23 mars 2015.
151. *Un représentant du gouvernement de Singapour* dit que M. Lee a été l'artisan du tripartisme à Singapour, lequel a joué un rôle déterminant dans l'instauration de la paix sociale et le développement économique du pays. M. Lee a travaillé avec le Congrès national des syndicats de Singapour à la modernisation du mouvement syndical, et a été l'initiateur de mesures décisives telles que l'adoption de la loi de 1965 sur les relations professionnelles et de la loi de 1968 sur l'emploi, et la création en 1972 du Conseil national des salaires. La protection des travailleurs lui a toujours tenu à cœur et sa politique a contribué à construire une société juste et inclusive.
152. *Une membre travailleuse de Singapour* dit que M. Lee a été le père de l'indépendance de Singapour, un fidèle allié du mouvement des travailleurs et le fondateur du Parti d'action du peuple. Il n'a jamais oublié son passé syndical et, en tant que Premier ministre, a activement milité pour un tripartisme constructif. Il croyait fermement au tripartisme, et Singapour, lorsqu'elle a accédé à l'indépendance il y a cinquante ans, est aussi devenue Membre de l'OIT.
153. *Le Directeur général* dit que la communauté internationale a perdu un homme d'Etat d'envergure mondiale et un grand dirigeant de la région Asie-Pacifique, ainsi qu'un fervent défenseur du tripartisme et de l'OIT. Le système tripartite unique que M. Lee a mis en place à Singapour a notablement contribué à la prospérité du pays, et l'attention constante qu'il a portée à la situation et aux intérêts des travailleurs rend sa perte particulièrement douloureuse pour l'OIT.

Neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

374^e rapport (GB.323/INS/9)

154. *Le président du Comité de la liberté syndicale* dit que le comité était saisi de 151 cas, dont 32 ont été examinés quant au fond. Le comité a entrepris l'examen de ses méthodes de travail en vue d'améliorer l'efficacité et l'impact de ses activités grâce à un plan de travail et des principes clairement définis. Il poursuivra les discussions à ce sujet et en rendra compte au Conseil d'administration en mars 2016, conformément au calendrier convenu dans la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015. Le comité a déjà introduit des nouveautés, par exemple l'indication au paragraphe 2 de son rapport des noms des participants à la réunion, comme cela se fait dans les rapports établis en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Comme à l'accoutumée, les débats du comité se sont déroulés dans un esprit positif et constructif.
155. Le comité a décidé de recourir à la procédure qui lui permet d'inviter un gouvernement à se présenter devant lui pour obtenir des informations plus complètes et souligner l'importance des questions soulevées dans des cas dont il est saisi depuis longtemps. En l'occurrence, le comité a demandé au gouvernement du Cambodge de fournir des

renseignements détaillés sur la suite qu'il avait donnée aux recommandations concernant les deux plaintes déposées contre lui.

156. Le comité a adressé des appels pressants aux gouvernements qui, malgré le temps écoulé depuis le dépôt des plaintes, n'avaient pas encore envoyé leurs observations. Les cas en question sont les suivants: n^{os} 3070 (Bénin); 3064 (Cambodge); 3067 (Congo); 3753 (Djibouti); 2723 (Fidji); 2203, 2869, 2989, 3040 et 3062 (Guatemala); 2794 (Kiribati); 3018 (Pakistan); 3004 (Tchad); et 3105 (Togo). Ces gouvernements ont été priés de transmettre leurs observations d'urgence. Le comité a également examiné les cas n^{os} 2318 et 2655 (Cambodge) et 2902 (Pakistan) sans avoir reçu de réponse de la part des gouvernements concernés.
157. Le comité a examiné huit cas dans lesquels les gouvernements l'ont informé des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à ses recommandations. Il a noté avec satisfaction que le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine avait modifié la législation nationale en vue de mettre en place une procédure d'enregistrement simple et efficace grâce à laquelle la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine avait été enregistrée. Ce cas montre que les recommandations du comité restent pertinentes et valables même lorsque les gouvernements les appliquent très tardivement. Le comité s'est félicité de la réintégration du travailleur qui avait été licencié dans le cas n^o 2602 (République de Corée). Il a accueilli avec satisfaction diverses mesures que le gouvernement de la République de Corée a prises pour renforcer les services d'inspection du travail et la législation du travail en vue de protéger les travailleurs détachés, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour consolider la protection des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective des travailleurs engagés en sous-traitance. Enfin, dans le cas n^o 2836 (El Salvador), le comité s'est félicité de la réintégration d'un dirigeant syndical qui avait été licencié.
158. L'orateur attire l'attention du Conseil d'administration sur deux cas graves et urgents. Le premier est le cas n^o 2318 (Cambodge), relatif aux meurtres de trois dirigeants syndicaux survenus entre 2004 et 2007 ainsi qu'à des menaces et à des actes de violence dont ont récemment été victimes des travailleurs en grève. Le comité a profondément déploré l'absence d'informations sur la suite donnée à ses recommandations, a prié instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir et, compte tenu du nombre d'allégations formulées, l'a invité à se présenter devant lui à sa réunion de mai 2015 afin de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour enquêter sur ces meurtres et les autres actes de violence. Le comité attend fermement du gouvernement qu'il s'engage à mettre fin à l'impunité qui règne dans le pays en faisant procéder à des enquêtes judiciaires indépendantes afin de faire toute la lumière sur les faits, d'identifier et de punir les responsables, et d'empêcher ainsi que des actes analogues se reproduisent. Le second cas grave et urgent est le cas n^o 2254 (République bolivarienne du Venezuela). Le comité a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des allégations, à l'examen depuis longtemps, qui concernent des formes graves de stigmatisation et d'intimidation à l'égard de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS), de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées. Constatant que le gouvernement n'avait toujours pas élaboré de plan d'action, ainsi que l'avait recommandé le Conseil d'administration en mars 2014 à la suite de la mission tripartite de haut niveau, le comité a invité instamment le gouvernement à prendre sans attendre des mesures concrètes pour renforcer le dialogue social bipartite et tripartite. Il l'a prié de prendre immédiatement des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs, et lui a demandé de faire un premier pas dans ce sens en autorisant la nomination d'un représentant de la FEDECAMARAS au Conseil supérieur du travail.

159. Enfin, prenant note avec préoccupation des nouvelles allégations relatives à une recrudescence du harcèlement et des manœuvres d'intimidation ainsi qu'à la détention de certains employeurs et chefs d'entreprise, le comité a prié le gouvernement d'envoyer ses observations à ce sujet, et a fait part de son intention d'examiner ces nouvelles allégations à sa prochaine réunion.
160. *Un membre employeur du comité*, insistant sur les recommandations relatives aux cas n^{os} 2318 et 2655 (Cambodge), dit que la liberté syndicale est un principe inscrit dans la Constitution de l'OIT et un droit fondamental, et qu'il est totalement inacceptable que les recommandations du comité aient été systématiquement ignorées. En outre, à propos du cas n^o 2946 (Colombie), il souligne que la Cour constitutionnelle a prié le pouvoir législatif de prendre des mesures dans un délai de deux ans pour résoudre la question du droit de grève dans le secteur pétrolier; il est à espérer que les problèmes pourront être réglés à l'échelle nationale. L'orateur se félicite de l'enregistrement, après de nombreuses années d'attente, de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (cas n^o 2225).
161. Remerciant les membres du comité pour l'esprit constructif dont ils ont fait preuve, l'orateur souhaite la bienvenue au nouveau membre travailleur et un prompt rétablissement au membre employeur du Mexique. Les employeurs attachent une très grande importance à l'examen des méthodes de travail du comité et sont prêts à aider le président à établir le rapport qu'il doit rédiger conjointement avec son homologue de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à l'appui de l'initiative sur les normes. En tant que comité du Conseil d'administration, le Comité de la liberté syndicale accueille avec intérêt les commentaires du Conseil sur ses travaux. Les aspects législatifs de deux cas ayant fait l'objet de conclusions définitives ont été soumis à la CEACR (paragr. 12). L'examen des méthodes de travail du comité a donné lieu à un riche débat sur les critères de recevabilité des plaintes, l'équilibre géographique – la majorité des plaintes provenant d'Amérique latine – et l'établissement du programme de travail du comité. Les questions à examiner d'ici à la réunion suivante du comité sont nombreuses; le champ d'application des principes de la liberté syndicale doit être défini avec plus de certitude. Un complément d'information concernant la manière dont le Bureau gère la très grande variété des plaintes qu'il reçoit serait apprécié. L'examen des méthodes de travail devrait aider le comité à gagner en efficacité et en transparence et lui permettre de continuer de s'acquitter de son mandat en promouvant le respect des droits syndicaux.
162. Les problèmes de gestion du temps résultant du nombre de cas à examiner doivent être réglés. Etant donné l'importance des orientations qu'il est chargé de donner aux gouvernements, le comité doit absolument disposer du temps nécessaire pour examiner avec soin toutes les allégations relatives à des violations des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. En outre, différentes manières d'aborder la grande variété des cas soumis à l'examen du comité méritent d'être envisagées. L'idée que les documents du Bureau puissent être examinés avant les réunions du comité est intéressante, mais elle pose des difficultés d'ordre pratique, notamment du fait que les membres du comité n'arrivent à Genève que la veille de la réunion du comité. Cependant, à sa dernière réunion, le comité a reçu du Bureau des renseignements plus complets grâce aux nouveaux principes dont ils sont convenus ensemble. Le Bureau devrait utiliser le suivi des modifications pendant le processus d'amendement; cela permettrait de gagner un temps considérable, que les membres du comité pourraient mettre à profit pour assister à d'autres réunions. Une réflexion s'impose en outre sur le point de savoir si un appui du secrétariat serait souhaitable pour les travaux du comité.
163. Enfin, il est crucial que les gouvernements examinent le cas n^o 2254 (République bolivarienne du Venezuela), qui est un cas urgent et grave. La liberté syndicale n'est pas

un droit exclusif des syndicats et s'applique pareillement aux organisations d'employeurs du secteur privé.

- 164.** *Un membre travailleur du comité* rappelle que la réalité qui sous-tend les conclusions et recommandations du comité est celle de femmes et d'hommes victimes de discrimination antisyndicale – qui ont parfois été agressés, emprisonnés, voire blessés ou assassinés. Ces personnes ont subi d'aussi graves violations pour simplement avoir voulu exercer leur droit à la liberté syndicale ou leur droit de négocier collectivement leurs salaires et leurs conditions de travail, y compris lorsqu'elles n'avaient pas d'autre choix que de se mettre en grève. L'objet du rapport est de rendre justice à ces femmes et à ces hommes, et de rétablir l'exercice effectif de la liberté syndicale et de la négociation collective. Les droits de l'homme au travail sont en jeu, et en particulier la liberté syndicale, qui est indispensable à l'efficacité du dialogue social et de la négociation collective, de même que le tripartisme, principe fondateur de l'OIT.
- 165.** L'examen des méthodes de travail du comité est nécessaire pour que ses conclusions et recommandations soient plus efficacement mises en œuvre. L'évolution des procédures du comité doit rester fidèle au principe général de la sécurité juridique de ses recommandations, ce qui n'est possible que si les principes sur lesquels s'appuie le comité sont universels, stables et clairs.
- 166.** Le groupe des travailleurs est profondément préoccupé par le cas n° 2318 (Cambodge), qui contient des allégations d'actes d'une extrême violence, comme l'assassinat de trois dirigeants syndicaux, et dénonçant la répression exercée en permanence contre les syndicalistes. Malgré les nombreuses demandes qui lui sont adressées depuis près de dix ans, le gouvernement n'a toujours pas répondu à ces allégations. Il en est de même en ce qui concerne le cas n° 2655 (Cambodge), raison pour laquelle le gouvernement a été prié de se présenter devant le comité à sa session de mai 2015. Le fait que des travailleurs victimes de licenciement antisyndical n'aient pas été réintégrés – cas n° 3030 (Mali) et 3069 (Pérou) – reste une cause de préoccupation. Lorsque des travailleurs sont licenciés pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, eux-mêmes et leur famille sont immédiatement pénalisés par cette perte d'emploi et de revenu. Le cas n° 2620 (République de Corée) est à l'examen depuis mars 2009: des travailleurs en situation irrégulière qui avaient constitué un syndicat ont été arrêtés et expulsés lorsqu'ils ont été élus à la tête de ce syndicat. La décision de la Haute Cour de Séoul en faveur de l'enregistrement du syndicat des travailleurs migrants est toujours en suspens après plus de huit ans. La recommandation figurant au paragraphe 305 du rapport est donc bienvenue, et le gouvernement ne doit pas oublier qu'il peut compter sur l'assistance technique du Bureau. La question des droits des travailleurs migrants est en soi préoccupante. La reconnaissance par le Comité de la liberté syndicale en tant que droit fondamental des migrants doit constituer le fondement des discussions que les gouvernements des pays d'accueil et des pays d'origine consacrent actuellement à cette question. Le groupe des travailleurs attend des employeurs et des gouvernements qu'ils contribuent à la mise en place de mesures visant à protéger les travailleurs migrants contre l'exploitation.
- 167.** Plusieurs cas concernent le refus opposé par des employeurs (publics ou privés) à la négociation collective, ou une absence de sincérité dans la négociation collective qui sont contraires aux dispositions et aux principes de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Les allégations formulées dans les cas n° 2941 et 3026 (Pérou) mettent en cause des restrictions d'ordre législatif et, dans la pratique, des entraves à la négociation collective sur les salaires dans le secteur public. Les recommandations figurant au paragraphe 672, qui rappellent au gouvernement qu'il est tenu de mettre sa législation en conformité avec les conventions qu'il a ratifiées, sont particulièrement importantes. Le cas n° 2946 (Colombie) concerne des actes de

discrimination antisyndicale, des licenciements massifs, des pressions et des persécutions exercées contre des syndicalistes pour qu'ils se désaffilient; des violations de la liberté syndicale sont notamment dénoncées dans le secteur pétrolier. Les gouvernements ne doivent pas définir des services essentiels dans le but de contourner le droit de grève et sont tenus de respecter les critères établis par le comité. La recommandation figurant au paragraphe 257 g) mérite une attention particulière – le comité a déjà signalé à maintes reprises que, dans certaines circonstances, l'emploi de travailleurs dans le cadre de contrats à durée déterminée renouvelés pendant plusieurs années peut entraver l'exercice des droits syndicaux. En ce qui concerne le cas n° 2882 (Bahreïn), qui comporte de graves allégations d'arrestations massives, de torture et de licenciements, le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'issue des recours intentés par les syndicalistes. La recommandation rappelle que le gouvernement s'est engagé, dans le cadre de l'accord tripartite, à œuvrer à la ratification des conventions n° 87 et 98. Le cas met clairement en lumière le fait que les gouvernements peuvent toujours solliciter l'assistance technique de l'OIT. Là encore, le comité a dû rappeler aux gouvernements que c'est à des organismes indépendants qu'il incombe de déterminer si une grève est ou non légale; le groupe des travailleurs a pris note à ce propos des cas n° 3029 (Etat plurinational de Bolivie), 3032 (Honduras) et 3084 (Turquie).

168. Il y a lieu de se féliciter de l'évolution positive de certains cas, comme le cas n° 3073 (Lituanie), qui porte sur les droits de la police dans le cadre des conventions n° 87 et 98 et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.
169. Le gouvernement du Pakistan s'est abstenu à plusieurs reprises de répondre à des allégations (cas n° 2902), bien qu'il soit membre du Conseil d'administration, et malgré l'appel pressant qui lui a été adressé en novembre 2014. En ce qui concerne le cas n° 3050 (Indonésie), des organisations paramilitaires auraient attaqué et blessé des travailleurs qui participaient à une grève pacifique pour réclamer, entre autres, une augmentation du salaire minimum et dénoncer la pratique de l'externalisation, notamment dans les entreprises publiques.
170. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité*, dont les membres sont désignés par les gouvernements de l'Argentine, de la République dominicaine, de l'Espagne, du Japon, du Kenya et de la Roumanie, le membre espagnol réaffirme que les membres gouvernementaux souhaitent continuer à participer activement aux travaux du comité, en dialoguant avec les membres du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, pour que se dégage le consensus nécessaire à la réalisation du mandat du comité.
171. *Une représentante du gouvernement du Cambodge* indique que, bien que des contraintes financières lui permettent difficilement de répondre aux exigences du comité, son gouvernement vient d'envoyer à ce dernier un rapport actualisé sur l'évolution du cas n° 2318. Le Cambodge tient à coopérer étroitement avec le Bureau, les partenaires sociaux et les autres acteurs concernés afin de promouvoir le travail décent et de se conformer aux normes internationales du travail énoncées dans les conventions auxquelles il est partie. Les autorités du Cambodge sont disposées à rencontrer le comité en mai 2015.
172. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de Cuba note avec satisfaction que la liste des membres qui ont participé à la réunion a été incluse dans le rapport. Réaffirmant la détermination des pays de sa région à respecter le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, il attire de nouveau l'attention du Conseil d'administration sur la répartition déséquilibrée des cas examinés par le comité: 96 des 151 cas dont ce dernier a été saisi et 17 des 32 cas examinés sur le fond – autrement dit 63 pour cent des cas traités par le comité – concernent des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le rapport que le comité présentera en mars 2016 sur son mandat fournira une excellente occasion de prendre en compte les diverses déclarations du GRULAC

concernant la nécessité d'améliorer le mode de fonctionnement du comité, d'établir des critères précis aux fins d'une plus grande objectivité et de respecter les règles de procédure. Le GRULAC considère que la mise en place de mécanismes nationaux pour le règlement des cas facilitera l'adoption de solutions nationales. Il est disposé à faire part de l'expérience qu'il a acquise et des bonnes pratiques qu'il met en œuvre en matière de liberté syndicale et de règlement des cas.

Décision

173. *Le Conseil d'administration a pris note de l'introduction au rapport du comité, telle qu'elle figure aux paragraphes 1 à 69, et adopté les recommandations figurant aux paragraphes suivants du rapport: 89 (cas n° 2882: Bahreïn); 112 (cas n° 3029: Etat plurinational de Bolivie); 128 (cas n° 2318: Cambodge); 141 (cas n° 2655: Cambodge); 183 (cas n° 3015: Canada); 219 (cas n° 3057: Canada); 257 (cas n° 2946: Colombie); 268 (cas n° 2960: Colombie); 285 (cas n° 3034: Colombie); 305 (cas n° 2620: République de Corée); 336 (cas n° 3044: Croatie); 358 (cas n° 3058: Djibouti); 371 (cas n° 2811: Guatemala); 423 (cas n° 3032: Honduras); 435 (cas n° 3077: Honduras); 478 (cas n° 3050: Indonésie); 504 (cas n° 3073: Lituanie); 543 (cas n° 3030: Mali); 561 (cas n° 3024: Maroc); 586 (cas n° 3052: Maurice); 598 (cas n° 2902: Pakistan); 626 (cas n° 2937: Paraguay); 672 (cas n° 2941 et 3026: Pérou); 694 (cas n° 2996: Pérou); 723 (cas n° 2998: Pérou); 769 (cas n° 3009: Pérou); 801 (cas n° 3043: Pérou); 832 (cas n° 3056: Pérou); 854 (cas n° 3069: Pérou); 873 (cas n° 3084: Turquie); 930 (cas n° 2254: République bolivarienne du Venezuela), et a adopté le 374^e rapport de son Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.*

(Document GB.323/INS/9.)

Dixième question à l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (GB.323/INS/10)

- 174. *Le coordonnateur du groupe des employeurs rappelle que des réunions de groupe sont prévues le dimanche qui précède le début de la Conférence, ce qui ne manquera pas d'avoir une incidence sur les coûts relatifs à l'hébergement et aux indemnités journalières.***
- 175. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, un représentant du gouvernement du Zimbabwe se réjouit du fait que le rapport est un reflet authentique des débats du groupe de travail et il appuie les projets de décision.***
- 176. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM, une représentante du gouvernement de la Norvège dit que la tenue expérimentale d'une conférence d'une durée de deux semaines ne sera un succès que si toutes les parties et le Bureau s'investissent totalement dans cet effort. En ce qui concerne le Conseil d'administration, l'oratrice se dit convaincue que les changements apportés permettront une conduite plus efficace des travaux de l'OIT. La présente session du Conseil d'administration qui dure deux semaines examine en profondeur le programme et budget; or non seulement elle respecte le calendrier prévu,***

mais elle est même en avance, ce qui prouve bien l'utilité d'une bonne préparation et de consultations préalables. Cependant, l'objectif de la Section de haut niveau n'est pas encore précis; toute décision du Groupe de sélection de l'inscrire à l'ordre du jour doit être motivée par un besoin véritable. Les PIEM soumettront des amendements par écrit concernant les paragraphes 4 et 12 du rapport. Ils soutiennent les projets de décision.

Décisions

177. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a décidé de proposer à la Conférence d'appliquer, à titre expérimental, les modalités proposées pour une session de la Conférence d'une durée de deux semaines en juin 2015, comme indiqué dans le document GB.323/WP/GBC/1;*
- b) *a demandé au Bureau de préparer, pour la 325^e session du Conseil d'administration (novembre 2015), une analyse de la formule qui aura été expérimentée en juin 2015 (à savoir une session d'une durée de deux semaines), ce qui permettra au Conseil d'administration de tirer les enseignements de cette expérience et de prendre les décisions appropriées en ce qui concerne les dispositions à prendre pour les sessions futures de la Conférence internationale du Travail.*

(Document GB.323/INS/10, paragraphe 9.)

178. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a décidé que l'expression «coopération technique» devrait être remplacée par l'expression «coopération pour le développement» lorsqu'il y a lieu et que l'intitulé du Segment de la coopération technique devrait être modifié en conséquence;*
- b) *a demandé au Bureau d'améliorer la présentation actuelle du rapport supplémentaire du Directeur général décrivant les mesures de suivi prises par le Bureau à la suite de décisions antérieures, en mettant en œuvre les améliorations proposées au paragraphe 8 du document GB.323/WP/GBC/2 et en apportant toute autre amélioration susceptible de servir l'objectif dudit rapport;*
- c) *a demandé au Bureau de revoir le texte de son Règlement, y compris la note introductive, et de proposer des amendements, notamment ceux nécessaires à la mise en œuvre des changements convenus à sa 326^e session (mars 2016).*

(Document GB.323/INS/10, paragraphe 17.)

Onzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

(GB.323/INS/11 et GB.323/INS/11(Add.))

Décision

- 179. *Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le rapport.***

(Documents GB.323/INS/11 et GB.323/INS/11(Add.))

Premier rapport supplémentaire: Suivi et analyse des progrès accomplis en matière de travail décent au niveau national (GB.323/INS/11/1)

- 180.** *Le Vice-président travailleur* dit que le suivi et l'analyse des progrès accomplis en matière de travail décent au niveau national grâce au recours aux indicateurs constituent une priorité absolue pour son groupe, car c'est là l'unique moyen d'évaluer en toute objectivité la valeur réelle de la législation et des politiques qui sont mises en place. Le groupe des travailleurs a donc appuyé le projet intitulé «Mesures et suivi du travail décent (MAP)» ainsi que les travaux accomplis sur les profils nationaux de travail décent. Ce projet et ces travaux ont permis de confirmer la faisabilité du projet et l'utilité des indicateurs; de favoriser une planification du développement et une élaboration des politiques fondée sur des données probantes; de garantir la légitimité des données par la participation du dialogue social tripartite; et de permettre aux pays d'ajouter leurs propres indicateurs. Les indicateurs du travail décent sont indispensables pour mesurer les progrès accomplis vers la concrétisation du travail décent pour tous. Le Département de la statistique du BIT devrait améliorer sa collaboration avec les départements techniques concernant les indicateurs qui couvrent l'Agenda du travail décent en vue de l'adoption anticipée des objectifs de développement durable des Nations Unies pour l'après-2015, parce que les cibles de chaque objectif doivent aller de pair avec les indicateurs sous la forme de résultats mesurables. Les gouvernements et le Bureau doivent faire en sorte que, lors des négociations intergouvernementales à New York et lors des discussions de la Commission statistique des Nations Unies, les indicateurs qui seront adoptés concernant l'objectif du travail décent couvrent bien les quatre piliers du travail décent et ne soient pas réduits à n'être qu'une poignée d'indicateurs sur l'emploi et la protection sociale. Le Bureau devrait également créer des mécanismes opérationnels nécessaires pour fournir une assistance aux mandants en matière d'indicateurs de travail décent, et il devrait poursuivre ses travaux sur la production de ces indicateurs. Après l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre, le Bureau devrait présenter des informations mises à jour à la session de novembre du Conseil d'administration.
- 181.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que son groupe souhaite une amélioration des statistiques du marché du travail grâce à la consolidation des données existantes et à la collecte de nouvelles données permettant de mieux comprendre les contextes nationaux. Une base de données intégrée de l'Organisation serait précieuse, étant donné que le renforcement des capacités doit se fonder sur des études de population active fiables, opportunes et provenant d'un plus grand nombre de pays. Puisque de nombreux pays souhaitent relever le défi que présente la collecte des données sur l'emploi et attribuer des

ressources à cet effort, le Bureau devrait les y aider. Il est essentiel de collecter des données qui respectent les définitions internationales si l'on souhaite un développement des politiques fondé sur des données probantes. Cependant, il est évident que les gouvernements ne collecteront pas toutes les données inscrites dans le manuel du BIT s'ils n'en voient pas la nécessité. Les employeurs appuient les activités proposées au paragraphe 9 ainsi que l'approche détaillée au paragraphe 8. Le travail décent est un concept relatif, un but à atteindre compte tenu de la capacité de chaque pays et de ses objectifs en matière de développement. Il ne peut donc s'agir d'une norme universelle quantifiable et objective. Le BIT devrait s'attacher à produire des statistiques factuelles qui aident les pays à s'améliorer dans des domaines que les mandants nationaux identifient comme des priorités du développement économique et de la création d'emplois. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision, tel qu'amendé par l'UE.

- 182.** *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement des Pays-Bas dit que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Le projet MAP constitue un excellent exemple de coopération entre l'OIT et l'UE et il a permis d'améliorer les capacités et la compréhension des mandants nationaux à l'égard du travail décent et de sa mesure. L'UE accueille favorablement les enseignements et les recommandations contenus dans le document et se réjouit de l'importance accordée au dialogue social et à la reconnaissance de la nécessité de mieux cibler la spécificité du contexte économique et social des pays et de leurs besoins. Il est donc nécessaire de continuer à fournir une assistance technique aux gouvernements partenaires dans le cadre de la préparation des évaluations nationales, de l'amélioration des capacités statistiques et de la conception de réponses adaptées. Une approche efficace du suivi et de l'analyse du programme de développement pour l'après-2015 aux niveaux national, régional et mondial est essentielle pour analyser les progrès vers la concrétisation des objectifs et des cibles. A cette fin, il est important de disposer d'indicateurs solides, mesurables, et de données d'excellente qualité. L'adhésion nationale et une prise en main sont également essentielles à la mise en œuvre effective du programme au niveau national. Le Bureau pourrait jouer un rôle clé dans le contexte de ce nouveau programme, compte tenu de son expertise spécifique s'agissant de mettre au point des directives, des méthodologies et des critères d'analyse du progrès accompli en matière de travail décent.
- 183.** Pour prendre en compte les diverses données disponibles ainsi que les méthodologies participatives permettant de mesurer les progrès en matière de concrétisation du travail décent, et pour refléter la nature exacte du programme de l'après-2015, l'oratrice propose d'amender le projet de décision comme suit: «Le Conseil d'administration prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations en vue de renforcer le soutien aux capacités des mandants afin d'améliorer les outils et les méthodes, y compris les données statistiques, pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans la concrétisation du travail décent et la réalisation des objectifs et des cibles du programme de développement envisagé pour l'après-2015.»
- 184.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya se réjouit des progrès accomplis dans la mise au point d'un cadre de mesure du travail décent et concernant le développement d'une sélection de profils nationaux. L'engagement des mandants tripartites et des départements de la statistique nationaux est essentiel; cependant, il faudra peut-être aussi encourager la participation d'autres institutions clés dont les mandats sont transversaux. Le groupe de l'Afrique soutient l'idée d'améliorer certains domaines précis, mais il note que les indicateurs du travail décent n'ont fait l'objet d'aucune provision budgétaire. Il demande aux Etats Membres et aux mandants de s'engager résolument afin que des ressources suffisantes soient prévues dans le budget des prochaines périodes biennales. Il conviendrait aussi d'allouer davantage de ressources en

vue de l'application des recommandations émises par la 19^e session de la Conférence internationale des statisticiens du travail en octobre 2013, concernant le renforcement du Département de la statistique et des capacités dans les régions. Le Centre de Turin pourrait offrir un soutien en matière de formation. L'orateur appuie le projet pour décision.

185. *Un représentant du gouvernement du Pakistan* dit que les profils nationaux de promotion du travail décent sont déterminants, car ils permettent aux pays comme le Pakistan d'effectuer une évaluation globale des progrès récemment accomplis et ils participent à la concrétisation des priorités nationales et à l'élaboration des politiques dans tous les domaines économiques et sociaux. En l'absence de provisions budgétaires particulières destinées aux indicateurs du travail décent, l'OIT devrait recourir à son vaste réseau de donateurs pour obtenir les ressources financières nécessaires. Le programme et budget pour 2016-17 devrait contenir ce type de provisions budgétaires particulières. L'orateur appuie le projet de décision.
186. *Un représentant du Directeur général* (directeur, Département de la statistique) dit que, à l'étape où en sont actuellement les négociations sur le programme de développement pour l'après-2015, les résultats produits par le projet MAP ainsi que les méthodes avancées utilisées dans le cadre des profils nationaux de promotion du travail décent laissent penser que le Bureau serait mieux équipé pour négocier et fournir des indicateurs concrets et des propositions fondés sur des intrants tripartites. L'orateur remercie l'UE pour l'aide qu'elle a accordée au Bureau dans le cadre de ce projet, car cette aide a eu des retombées positives dans d'autres Etats Membres. L'intervenant précise que la Commission de statistique et l'Assemblée générale des Nations Unies ont déclaré que la liste définitive des indicateurs sera approuvée lors de la session de la Commission de statistique des Nations Unies en mars 2016 à l'issue d'un processus intergouvernemental. L'OIT y participera activement et les gouvernements devront faciliter un échange d'informations entre ministères et bureaux nationaux de statistique. Le Bureau fera en sorte de présenter un ensemble d'indicateurs pour mars 2016. Le Département de la statistique a reçu un soutien dans le cadre du prochain programme et budget et il sera mieux à même d'aider les pays et les régions.

Décision

187. *Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations en vue de renforcer les capacités des mandants afin d'améliorer les outils et les méthodes, y compris la qualité des statistiques, qui permettront de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la concrétisation du travail décent et la réalisation des objectifs et des cibles du programme de développement envisagé pour l'après-2015.*

(Document GB.323/INS/11/1, paragraphe 15, tel qu'amendé.)

Deuxième rapport supplémentaire: Faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (GB.323/INS/11/2 et GB.323/INS/11/2(Add.))

188. *Le Vice-président travailleur* dit que trois éléments sont particulièrement importants à l'heure d'évaluer la mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO dans le comité de

projet ISO/PC 283: la cohérence des normes de l'ISO avec les normes internationales du travail; la participation effective de l'OIT aux travaux du comité/organe pertinent de l'ISO; et le maintien du leadership mondial de l'OIT pour ce qui touche à l'élaboration des politiques et aux activités dans le domaine du travail, et notamment aux normes relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST). L'intervenant dit sa préoccupation car une résolution contraire aux normes internationales du travail fondamentales en ce qui concerne la représentation des travailleurs dans un système de gestion de la SST a été diffusée et a fait l'objet d'un vote, sans que l'OIT n'ait été consultée et en dépit de son opposition. La résolution adoptée contient une définition des représentants des travailleurs qui n'est pas conforme à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Si cette résolution n'est pas amendée, le rôle essentiel de la participation des travailleurs au traitement des questions pertinentes qui se posent dans le cadre des systèmes de gestion de la SST s'en trouvera diminué. L'intervenant est plus préoccupé encore par l'information mise à jour dans l'annexe, selon laquelle l'ISO estime que l'accord ne lui fait pas obligation de veiller à ce que ses normes s'en rapportent exclusivement aux normes internationales du travail en cas de conflit. L'accord dit clairement que les normes internationales du travail doivent être la référence absolue, c'est-à-dire que les normes de l'ISO doivent s'en rapporter exclusivement aux normes internationales du travail en cas de conflit. Avant la prochaine réunion du comité de projet ISO/PC 283 en juillet 2015, le Directeur général devrait s'efforcer de résoudre ce différend avec l'ISO en prenant des contacts à un niveau élevé. L'OIT devrait aborder la réunion avec l'objectif de s'assurer que le projet de norme ISO 45001 contient des références aux représentants des travailleurs conformes à la convention n° 135, et qu'il est conforme également aux normes de l'OIT sur d'autres questions. L'intervenant demande au Bureau de tenir le bureau du Conseil d'administration et les coordonnateurs régionaux informés des résultats de cette réunion. Compte tenu de la gravité de ces questions, tout fait nouveau devrait figurer à l'ordre du jour de la session de novembre 2015 du Conseil d'administration. Si le projet ISO n'est pas conforme aux normes de l'OIT après la réunion de juillet, le Conseil d'administration devra décider des mesures à prendre, lors de sa session de novembre 2015. Dans ce cas, l'OIT devrait prévoir d'informer les votants de l'ISO de cette incohérence et leur recommander de voter contre la norme. L'intervenant s'attend à ce que le programme phare sur la sécurité et la santé au travail entraîne une meilleure visibilité des normes de l'OIT dans ce domaine. Il propose d'amender le projet de décision afin qu'il reflète les points soulevés.

- 189.** *Le coordonnateur des employeurs* dit que la norme volontaire doit en principe compléter les législations nationale et internationale que les entreprises sont tenues de respecter en premier lieu. L'Organisation internationale des employeurs continuera de se représenter elle-même et de participer au processus de l'ISO. Le Bureau ne représente pas tous les mandants; son rôle est de fournir des orientations concernant les questions qui intéressent l'OIT et de promouvoir les normes internationales du travail, et non pas d'imposer ses vues. L'ISO n'outrepasse pas nécessairement l'accord en ne faisant pas référence au libellé exact proposé par l'OIT. Le document ne donne pas une idée très claire de l'origine du problème. Les experts nationaux essaient, par ailleurs, d'influencer le processus de l'ISO pour s'assurer que les normes de leurs pays seront reflétées, ce qui veut dire que ce processus est conduit à partir d'opinions divergentes. La norme sera accréditée dans de nombreux pays et, par conséquent, toutes les règles de l'International Accreditation Forum s'appliqueront à son interprétation et à sa mise en œuvre. La question ne portera pas préjudice aux conventions de l'OIT qui devront être respectées et mises en œuvre par les Etats Membres quoi qu'il arrive. Les employeurs appuient les amendements proposés par les travailleurs.
- 190.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Soudan invite l'ISO à poursuivre son intégration des normes internationales du travail pertinentes dans son processus de prise de décisions. Une coopération étroite est indispensable entre

l'OIT et l'ISO si elles souhaitent s'accorder sur une définition conjointe de termes pertinents pour les deux organisations. L'orateur dit son inquiétude devant le fait que la décision prise par le comité de projet concernant la représentation des travailleurs dans les systèmes de gestion de la SST soit incompatible avec les normes internationales du travail, notamment la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le Bureau de gestion technique (TMB) de l'ISO devrait étudier la possibilité de rester en contact avec l'OIT pour mieux progresser dans ce domaine. L'intervenant demande au Bureau d'organiser une réunion de suivi avec le TMB de l'ISO. Etant donné l'importance que revêt la primauté des normes internationales du travail, l'orateur soutient le projet de décision.

191. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de Cuba se dit préoccupé par les défis qui sont détaillés au paragraphe 9 du document. L'OIT doit maintenir sa position dans le cadre du processus de l'ISO 45001 et tenir le Conseil d'administration informé. La collaboration avec l'ISO a toujours été positive, ce qui rend la situation actuelle particulièrement préoccupante. Le groupe soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des travailleurs.
192. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de la Norvège se réjouit du fait que les efforts importants consentis par l'OIT ont favorisé une meilleure adhésion des normes de l'ISO aux normes internationales du travail, mais elle s'inquiète des difficultés constantes dont il est question et du fait que l'accord OIT-ISO ne soit pas respecté. Le Conseil d'administration avait autorisé cet accord, à condition que les normes de l'ISO soient conformes aux normes internationales du travail. Il y a encore beaucoup à faire pour s'assurer que le comité de projet ISO/PC 283 respectera la primauté des normes internationales du travail en cas de conflit et garantira la participation efficace de l'OIT aux méthodes de travail de l'ISO. La prolongation d'une année de la mise en œuvre expérimentale serait certes utile, et toute décision concernant l'élargissement du programme aux systèmes de gestion de la SST devrait prendre en compte ses résultats. Le Conseil d'administration devrait approfondir la question et envisager toutes les difficultés financières y relatives qui ne pourraient pas être résolues dans le cadre du budget ordinaire actuel. Se félicitant des récents contacts de haut niveau entre le BIT et l'ISO, l'oratrice demande à l'OIT de poursuivre ses efforts pour que sa direction et les dirigeants de l'ISO se comprennent mieux. Elle encourage les membres du Conseil d'administration à informer leurs représentants nationaux auprès de l'ISO qu'ils souhaitent que l'accord soit respecté. Le groupe soutient le projet de décision, à la fois dans sa formulation originale et tel qu'amendé.
193. *Un représentant du gouvernement du Japon* met en garde contre le fait que, si l'OIT cesse de collaborer avec l'ISO, cette dernière risque d'élaborer de nouvelles normes qui ne seront pas conformes aux normes de l'OIT et qui prévaudront pourtant dans les entreprises partout dans le monde. L'OIT devrait donc participer activement aux réunions des comités techniques et à la diffusion de communications informelles et poursuivre sa collaboration avec l'ISO pendant une année encore. Le Bureau devrait mettre au point une stratégie précise pour s'assurer que les normes internationales du travail seront bien reflétées dans la nouvelle norme de l'ISO concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
194. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit sa déception devant la lenteur des progrès et la persistance des problèmes relatifs à la collaboration avec l'ISO. Les faits nouveaux montrent que l'OIT joue un rôle très limité dans l'élaboration de certaines sections de la norme ISO 45001. L'intervenante estime que la mise en œuvre expérimentale de l'accord a dilué le mandat fondamental de l'OIT, qui fait pourtant autorité partout dans le monde en matière de normes sur la SST. L'ISO est une

organisation privée qui émet des normes volontaires; elles ne devraient en aucun cas se substituer aux instruments contraignants de l'OIT. L'oratrice n'appuie pas la prolongation de la mise en œuvre expérimentale, et elle demande de nouveaux éclaircissements sur la raison pour laquelle cet accord devrait être prorogé. Le Conseil d'administration devrait continuer de débattre de la question et décider d'un délai pour prendre une décision sur la prolongation de la mise en œuvre expérimentale. L'oratrice appuie le projet de décision tel qu'amendé.

195. *S'exprimant au nom des gouvernements de l'Argentine et du Brésil*, une représentante du gouvernement du Brésil soutient l'amendement des travailleurs au projet de décision.
196. *Un représentant du gouvernement de la Chine* se dit convaincu que la mise en œuvre de l'accord doit viser la concrétisation des objectifs décrits au paragraphe 4 du document, et il félicite l'OIT des efforts qu'elle fait pour relever les défis que présente la collaboration. Il s'inquiète de ce que l'ISO n'ait apparemment pas fait siennes les responsabilités qui lui incombent au terme de l'accord de s'en rapporter aux normes internationales du travail. Mettre un terme à la collaboration entre l'OIT et l'ISO pourrait empirer encore la situation, car l'autorité de l'OIT en matière de travail et de normes internationales du travail ne sera plus prise en compte. L'intervenant demande instamment à l'OIT de trouver une solution aux différends qui ont surgi concernant la norme ISO 45001. Il encourage aussi les Etats Membres à prendre contact avec leurs représentants auprès de l'ISO au niveau national pour faire en sorte que les normes de l'ISO soient conformes aux normes internationales du travail. Il appuie le projet de décision.
197. *Une représentante du Directeur général* (conseillère principale de la Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) dit que le Bureau a agi de manière très disciplinée au sein du comité de l'ISO – en vertu du mandat que lui avait conféré le Conseil d'administration qui avait autorisé l'accord et la mise en œuvre expérimentale –, et elle a fait des commentaires sur des éléments liés aux normes internationales du travail pertinentes dans le cadre de l'élaboration de la norme ISO. Le premier objectif est d'éviter le conflit – qu'il soit implicite ou explicite –, car il pourrait porter préjudice aux normes tripartites de l'OIT; le Bureau ne propose pas d'incorporer le libellé exact des normes internationales du travail dans les normes volontaires de l'ISO. S'agissant des mandants de l'OIT, le Bureau a établi des contacts avec les ministères du travail au niveau national dans les pays représentés par des membres de l'ISO au sein du comité de projet ISO/PC 283, ainsi qu'avec les secrétariats internationaux des employeurs et des travailleurs. Il s'agit d'encourager le dialogue au sein des pays entre les mandants de l'OIT et les organes nationaux de l'ISO et au sein des comités-miroirs de l'ISO utilisés pour fomentier une opinion publique sur l'élaboration d'une norme ISO. L'intervenante s'est réjouie des efforts accomplis par les mandants de l'OIT au niveau national pour expliquer aux représentants de l'ISO pourquoi une norme volontaire devrait être complémentaire, et non pas remplacer la législation nationale ou internationale, ou encore la contredire.
198. *Le Vice-président travailleur* souligne qu'il est de la responsabilité de chaque gouvernement de promouvoir et de défendre les conventions de l'OIT dans les discussions relatives aux normes de l'ISO, y compris au niveau national.

Décision

199. *Notant les progrès accomplis dans le cadre de la récente collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO), mais se déclarant préoccupé par les difficultés qui demeurent, le Conseil d'administration:*

a) *a demandé au Directeur général de s'employer à résoudre au plus vite avec l'ISO, grâce à des contacts de haut niveau, les divergences d'interprétation concernant certains éléments de l'accord;*

a décidé en outre:

b) *de prolonger la mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO de 2013 pendant la période nécessaire pour que l'OIT puisse participer effectivement à l'élaboration de la norme ISO 45001, sans que cette période ne dépasse une année;*

c) *de procéder à un bilan de la mise en œuvre des accords OIT-ISO à sa 325^e session (novembre 2015).*

(Document GB.323/INS/11/2, paragraphe 19, tel qu'amendé.)

Troisième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement (GB.323/INS/11/3(Rev.))

Décision

200. *Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans les documents énumérés dans l'annexe au document GB.323/INS/11/3(Rev.).*

(Document GB.323/INS/11/3(Rev.), paragraphe 4.)

Quatrième rapport supplémentaire: Nomination d'un sous-directeur général (GB.323/INS/11/4)

Décision

201. *Le Conseil d'administration a noté que le Directeur général, après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, a nommé M^{me} Tomoko Nishimoto directrice régionale du Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique, au rang de sous-directeur général. M^{me} Nishimoto a fait et a signé la déclaration de loyauté prescrite conformément à l'alinéa b) de l'article 1.4 du Statut du personnel.*

(Document GB.323/INS/11/4, paragraphe 4.)

Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.323/INS/11/5)

Décision

202. Le Conseil d'administration:

- a) *a approuvé le rapport figurant dans le document GB.323/INS/11/5, et plus précisément les conclusions énoncées aux paragraphes 72 à 75 au sujet de l'application par le Chili des conventions n^{os} 35 et 37;*
- b) *a noté la volonté du ministère de l'Education de développer les conditions salariales et de sécurité sociale des enseignants à travers le dialogue social et de trouver une solution durable aux problèmes de retraite soulevés dans la réclamation en établissant, avec le Collège des professeurs du Chili, une table ronde technique, qui devrait soumettre des propositions concrètes à cette fin et présenter son rapport final à la fin du premier semestre de 2015;*
- c) *a encouragé toutes les parties concernées à parvenir à un accord viable dans un avenir très proche et de demander au Bureau d'apporter aux parties à la réclamation tous les services techniques, consultatifs et de conciliation et les bons offices dont elles pourraient avoir besoin;*
- d) *a prié le gouvernement du Chili de prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition et la conservation des droits à pension des enseignants municipalisés dans les conditions de sécurité juridique et d'uniformité d'application et de contrôle de l'application exigées pour le bon fonctionnement d'un système de pensions fondé sur la capitalisation individuelle, notamment:*
 - i) *assumer la responsabilité, en application de l'article 10, paragraphe 5, de la convention n° 35 et de l'article 11, paragraphe 5, de la convention n° 37, de la gestion administrative et financière du recouvrement et du versement des cotisations au régime de pensions des municipalités et de ceux de ses organes qui emploient des enseignants, et mettre en place des mécanismes efficaces aux fins du recouvrement des cotisations impayées et, s'il y a lieu, veiller à ce que les pouvoirs publics allouent des fonds suffisants à la formation des ressources nécessaires aux municipalités ou au financement des pensions dues aux enseignants, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la convention n° 35 et à l'article 10, paragraphe 4, de la convention n° 37;*
 - ii) *garantir la participation des représentants des enseignants et des autres catégories d'assurés à la gestion des systèmes de pensions, notamment*

au recouvrement des cotisations et au contrôle de leur versement effectif, par les municipalités et les autres employeurs, aux systèmes dont relèvent leurs employés, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la convention n° 35 et à l'article 11, paragraphe 4, de la convention n° 37, et engager à cette fin un dialogue avec les représentants des enseignants;

- iii) améliorer l'efficacité des mécanismes de règlement des litiges et d'appel dans les affaires de pensions concernant les employés municipaux, et garantir le prompt règlement de ce type d'affaires et l'exécution des décisions des tribunaux relatives à la responsabilité des municipalités à l'égard des cotisations impayées, conformément à l'article 11 de la convention n° 35 et à l'article 12 de la convention n° 37;*
- e) a invité le gouvernement à envoyer, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des rapports sur l'application des conventions n° 35 et 37, avant le 1^{er} septembre 2015, contenant des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions et recommandations énoncées aux points a), b) et c) plus haut ainsi que sur les solutions dégagées à travers le dialogue social dans le cadre des travaux de la table ronde technique établie par le ministère de l'Education et le Collège des professeurs du Chili A.G. Ces rapports seront examinés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à la lumière de la suite qui aura été donnée aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration en 1999 et 2006 au sujet des réclamations présentées précédemment par le Collège des professeurs du Chili A.G. sur des questions similaires;*
- f) a décidé de rendre public le présent rapport et déclarer close la procédure engagée devant le Conseil d'administration suite à la réclamation relative à l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G.*

(Document GB.323/INS/11/5, paragraphe 76.)

Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République de Moldova de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova (CNSM) (GB.323/INS/11/6)

Décision

203. Le Conseil d'administration:

- a) a approuvé le rapport figurant dans le document GB.323/INS/11/6;*

- b) *a invité le gouvernement, sur la base des conclusions figurant aux paragraphes 47, 55, 61, 64 et 71 du document GB.323/INS/11/6, à prendre sans retard les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective des dispositions des articles 12 et 16 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947;*
- c) *a encouragé le gouvernement à étudier la possibilité de faire appel à une assistance technique du BIT, notamment lorsque les projets de modification de la loi n° 131 de 2012 sur le contrôle des activités des entreprises par l'Etat seront élaborés plus avant;*
- d) *a confié à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations le suivi des questions soulevées dans le rapport en ce qui concerne l'application des articles 12 et 16 de la convention n° 81;*
- e) *a rendu public le rapport et déclaré close la procédure engagée à la suite de la réclamation de la Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova (CNSM) alléguant l'inexécution par le gouvernement de la République de Moldova de la convention n° 81.*

(Document GB.323/INS/11/6, paragraphe 72.)

Douzième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.323/INS/12/1)

Décision

204. *Au vu des informations présentées dans le rapport, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.*

(Document GB.323/INS/12/1, paragraphe 5.)

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et le Syndicat de l'Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SINAUT-SUNAT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.323/INS/12/2)

Décision

205. *Au vu des informations présentées dans le rapport, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.*

(Document GB.323/INS/12/2, paragraphe 5.)

Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, présentée par la Confédération générale des travailleurs (CGT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.323/INS/12/3)

Décision

206. *Au vu des informations présentées dans le rapport, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui est des conventions n^{os} 111 et 144 et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable en ce qui concerne la convention n° 154.*

(Document GB.323/INS/12/3, paragraphe 5.)

Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Paraguay de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Centrale unitaire des travailleurs en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.323/INS/12/4)

Décision

207. Au vu des informations présentées dans le rapport, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable.

(Document GB.323/INS/12/4, paragraphe 5.)

Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, présentée par le Syndicat indépendant et autonome «Solidarnosc» (NSZZ «Solidarnosc») en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.323/INS/12/5)

Décision

208. Au vu des informations présentées dans le rapport, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.323/INS/12/5, paragraphe 5.)

Treizième question à l'ordre du jour

Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.323/INS/13(&Corr.))

Décisions

Commission d'experts pour l'application
des conventions et recommandations

Renouvellement de mandats

209. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a renouvelé pour une durée de trois ans le mandat des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, comme suit:*

- *M. Brudney (Etats-Unis);*
- *M. Cheadle (Afrique du Sud);*
- *M^{me} Machulskaya (Fédération de Russie);*
- *M^{me} Monaghan (Royaume-Uni);*
- *M^{me} Owens (Australie);*
- *M. Shah (Inde).*

(Document GB.323/INS/13, paragraphe 1.)

Nouvelles nominations

210. *En vue de pourvoir trois des quatre sièges actuellement vacants, sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a nommé membres de la commission pour une période de trois ans les personnes ci-après:*

- *M. Shinichi Ago (Japon);*
- *M^{me} Lia Athanassiou (Grèce);*
- *M. Bernd Waas (Allemagne).*

(Document GB.323/INS/13, paragraphe 2.)

Treizième Réunion régionale africaine
(Addis-Abeba, Ethiopie,
30 novembre-3 décembre 2015)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

211. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales ci-dessous à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateur:

- *Association internationale de la sécurité sociale (AISS);*
- *Association pour la sécurité sociale en Afrique orientale et centrale (ECASSA);*
- *Confédération internationale des syndicats arabes (CISA);*
- *Confédération syndicale d'Afrique de l'Est (EATUC);*
- *Conseil de coordination syndicale d'Afrique australe (SATUCC);*
- *Femmes Africa Solidarité (FAS);*
- *HelpAge International (HAI);*
- *New Faces New Voices (NFNV);*
- *Union générale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture des pays arabes (GUCCIAAC);*
- *UNI Global Union.*

(Document GB.323/INS/13, paragraphe 6.)

Désignation de représentants du Conseil d'administration
auprès de divers organes

*Réunion sectorielle tripartite sur la sécurité et la santé
au travail dans le secteur du transport routier
(Genève, 12-16 octobre 2015)*

212. Le nom du membre gouvernemental désigné par le Conseil d'administration pour le représenter à la réunion mentionnée ci-dessus et qui présidera également cette réunion sera annoncé ultérieurement.

(Document GB.323/INS/13(&Corr.), paragraphe 7.)

Déclaration de clôture

213. Le Président dit que le Conseil d'administration a discuté d'un certain nombre de questions fondamentales au cours de sa 323^e session. En particulier, l'unanimité autour des propositions de programme et de budget témoigne du bien-fondé de l'approche adoptée par

le Directeur général qui avait écouté les mandants de l'Organisation. Le soutien exprimé à la stratégie de coopération technique est une nouvelle preuve de la confiance placée dans son leadership. La discussion relative à l'initiative sur les normes a confirmé la dynamique qui s'est créée lors de la réunion tripartite de février 2015, qui est à l'origine d'un véritable plan d'action et a permis au système de contrôle de reprendre ses travaux d'une manière efficace. Cette session a également vu la reprise du dialogue aux Fidji, ponctuée par la signature d'un accord tripartite en présence du Directeur général. En outre, le Conseil d'administration a décidé d'expérimenter un nouveau format, plus court, de deux semaines pour la Conférence internationale du Travail, qui sera testé lors de sa 104^e session (2015). Aucun de ces résultats n'aurait été possible sans la volonté politique de progresser et sans l'esprit de dialogue et de coopération qui a permis au Conseil d'administration de poursuivre ses travaux dans un excellent climat.

PROJET